

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

M A Y 1756.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

M. DCC. LVI.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale &
Approbation du Commissaire Examinateur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres ; Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux ; Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Nicéron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi-bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Nicéron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45 volumes.



L A C L E F
 D U C A B I N E T
 D E S
 P R I N C E S D E L' E U R O P E
 O u R e c u ë i l H i s t o r i q u e & P o l i t i q u e
 s u r l e s m a t i è r e s d u t e m s .

M A Y 1756.

A R T I C L E P R E M I E R .

*Contenant quelques Pièces de
 Litterature.*

I. **L**A dernière fois que j'eus l'honneur de vous voir, Monsieur, vous me demandates ce que je pensois des fréquens tremblemens de terre, qui ont successivement ébranlé presque toutes les parties de l'Europe, & à quoi j'attribuois la cause d'un si redoutable phénomène ? Occupé que j'étois des idées de grandeur que cet événement m'avoit inspiré pour l'Auteur de la

X 2 nature,

nature, qui par ce moyen peut humilier, & même anéantir en un instant les Nations les plus florissantes, je me contentois d'adorer l'Être Suprême, sans ôser jeter un œil physicien sur les causes de ces terribles effets. Je me demandois à moi-même si ces fréquens tremblemens de terre ne seroient point les convulsions que la nature doit souffrir avant sa dissolution, & les avant-coureurs du Jugement dernier : *erunt terra motus* ; ou si ce ne seroit point la voix du Tout-Puissant qui rappelleroit les hommes à leur devoir, en leur montrant l'appareil des horreurs que sa Justice prépare aux coupables ? Ce qui me confirmoit dans cette pensée, c'est que ces tremblemens se font sentir d'une manière plus sensible dans les Villes, où, généralement parlant, le désordre est plus grand que dans les campagnes ; & parmi les habitans des campagnes, les Châteaux ont plus souffert que les maisons des particuliers. La notoriété de ces faits me dispense de l'énumération qui fourniroit la preuve.

Quoiqu'il en soit des desseins de Dieu, que nous devons adorer sur ce point comme en toutes autres choses, ces grands événemens ont leurs causes physiques. Assigner pour cause immédiate la volonté de Dieu, comme le font certaines personnes, c'est une solution bien générale, & il n'y a rien qu'on ne puisse expliquer avec peu de paroles : *Je sais que rien ne se fait que suivant la volonté de Dieu ou déterminante ou permissive.* Mais Dieu ne produit point immédiatement les effets naturels ; il se sert des causes secondes ; il trouve dans la nature, sans en troubler l'ordre, de quoi nous punir ou nous récompenser ; il n'a qu'à laisser agir les différens

différens agens naturels toujours prêts à servir sa Justice ou sa Bonté, suivant que nous l'avons mérité.

Les Royaumes de Portugal & d'Espagne ont été ébranlés par de violentes secousses. Lisbonne est presque détruite. Notre Province & plusieurs autres ont ressenti des commotions. C'est, sans doute, la volonté de Dieu; du moins il l'a permis. Mais quels sont les agens naturels dont il s'est servi pour opérer ces redoutables effets? Qu'elle est la cause physique & immédiate des tremblemens de terre? c'est ce qu'il est question d'examiner. Il n'y a point de danger d'encourir la note de témérité; nous devons adorer les desseins de Dieu avec une profonde soumission; mais il nous est permis d'épier les routes de sa sagesse, & les moyens qu'elle employe pour la production des œuvres extérieures.

J'attribuë les tremblemens de terre à l'activité des ressorts de l'air débandés par l'action du feu.

La terre n'a aucuns mouvemens par elle-même: l'inertie est son appanage. Il faut néanmoins une force incompréhensible pour soulever brusquement la lourde masse des montagnes; les Provinces & les Royaumes entiers: l'air seul enfermé dans les entrailles de la terre est capable d'opérer ces prodiges.

On ne peut douter que la terre ne soit percée par mille canaux, par des antres & des cavités souterraines; les unes sont remplies d'eau, & se déchargent brusquement quand elles se trouvent surchargées, comme Fraispuit proche Vesoul, Creusenat proche Porrentru, & Charbonné près de Tremeux, dont les éruptions se font de tems en tems avec mugissemens, & inondent

subitement les campagnes. D'autres servent de courant aux rivières souterraines, comme celle qui passe sous les Dardanelles au fond de la mer proche Constantinople; d'autres enfin sont d'immenses réceptacles remplis d'air; ce sont autant de mines préparées sous nos pieds, prêtes à nous faire sauter en l'air si le feu y prend.

Si vous avez peine à accorder à l'activité des ressorts de l'air débandés par l'action du feu la force de soulever des Royaumes entiers, faites attention à l'effet que produit une mine placée sous les plus épaisses fortifications, qui fait piroüetter les bastions tout entiers. D'où vient cette force prodigieuse ? de quelques pouces cube d'air subitement dilatés par le feu : ce n'est point la poudre qui a cette force, ce n'est point le feu, ce sont uniquement les ressorts de l'air. Le feu ne produit aucun effet considérable par lui-même, il ne sert qu'à débander brusquement les ressorts de l'air. L'air ainsi débandé se dilate avec violence, écarte brusquement les corps environnans, & occupe dans cet état de dilatation un espace trois ou quatre eens fois plus grand que celui qu'il contenoit dans son état naturel. La poudre a encore moins d'action; elle ne sert que d'amorce au feu & lui donne occasion d'agir subitement sur les ressorts de l'air, & les mettre en jeu. Le souffre, dont la poudre à tirer est en partie composée par sa qualité combustible, donne occasion au feu d'agir en un instant sur toutes ses parties. Le nître qui entre dans cette composition par ses parties rameuses, enchaîne pour un moment le feu, en empêchant la dissipation de ses parcelles, qui, ainsi arrêtées, portent toutes leur activité sur l'air, qui séjourne entre les grains de poudre,

poudre ; des milliers de ressorts se détendent brusquement & agissans de concert , chassent avec impétuosité la bale qui sort avec détonation. Le bruit n'est autre chose que le trouble causé dans l'air extérieur par le choc des ressorts débandés dans l'ame du canon.

Si la poudre étoit pulvérisée elle auroit peu d'effet ; si elle étoit en masse elle en auroit encore moins , parce que dans l'un & dans l'autre de ces cas il n'y auroit pas assez d'air pour opérer les grands effets qu'on a lieu d'en attendre. Aussi a-t-on soin de la grainer : par ce moyen l'air qui remplit l'interstice des grains , se trouve en suffisance pour produire les effets les plus redoutables ; c'est pourquoi les chasseurs ont soin de ne pas trop serrer la charge de poudre crainte de la pulvériser , & faire sortir l'air qui par son élasticité a seul la vertu de tuer le gibier. Je pense que c'est l'expérience plutôt que le raisonnement qui leur a découvert cette pratique.

Ainsi , les effets prodigieux que nous attribuons à la poudre à canon ne sont point son ouvrage ; car elle n'y concourt , qu'en donnant occasion au subit débandement des ressorts de l'air. Nous aurons une preuve complète de cette vérité , si nous pouvons opérer les effets de la poudre à tirer sans employer ni poudre , ni feu , mais les seuls ressorts de l'air débandé.

Vous savez que le fusil à vent est capable de tuer un homme à cinquante pas. A cette distance j'ai percé une planche , & la bale donna encore contre la muraille qui servoit d'appui. Quelle étoit la charge ? environ un pouce cube d'air comprimé dans le récipient. En soulevant une soupape qui lui sert de barrière , vous laissez

laissez passer un peu d'air ainsi comprimé à portée de la bale : voilà la charge ; vous ne lui avez pas plutôt donné issue, que trouvant moins de résistance dans l'air libre, les ressorts bandés déploient toute leur activité pour se mettre en équilibre avec l'air extérieur, chassent rapidement la bale qui leur servoit d'obstacle, & produisent les effets que vous connoissez. Vous pouvez faire la même opération dix à douze fois, sans être obligé de comprimer de nouveau l'air. Il est vrai que les derniers coups ne chassent pas la bale avec autant de roideur que les premiers, & la cause en est sensible : c'est que l'air que vous avez laissé sortir du récipient pour fournir aux premières charges, a laissé plus de liberté à l'air qui y étoit enfermé. Les ressorts se trouvant moins bandés, doivent avoir moins d'action, & ils en ont moins en effet.

Si vous doutiez que le feu eût la vertu de débander les ressorts de l'air & le dilater, l'usage de l'éolipile vous en convaincra. Vous savez que c'est une machine de cuivre faite en forme de poire & creusée en-dedans ; le bout de la queue de cette poire, qui est un peu recourbée, est percé par un petit trou qui communique à l'air extérieur ; mettez cette poire sur les charbons ardents, le feu débande les ressorts de l'air enfermé dans l'éolipile ; se trouvant alors trop gêné, il sort avec impétuosité par le petit trou qui est au bout de la queue, en forme de soufflet de très-longue haleine. Quand votre poire est rougie au feu, prenez-la avec des tenailles & trempez promptement la queue dans un baquet d'eau ; à mesure qu'elle se refroidit l'air se comprime, & reprend son état naturel ; l'air extérieur ne pouvant y pénétrer par le trou baigné

baigné dans l'eau, presse sur la surface de l'eau & l'oblige d'y entrer; elle y entre en effet; & après l'avoir laissé refroidir dans cet état, vous trouverez votre éolipile presque entièrement rempli d'eau; ce qui y restera de vuide ne fera pas la trois-centième partie de sa capacité. Preuve certaine que le feu en débandant les ressorts de l'air a gonflé son volume au point d'occuper trois cens fois autant d'espace qu'il en occupoit en son état naturel, & que l'air qui remplissoit la capacité de l'éolipile lorsqu'il étoit échauffé, & qui étoit de trois cens pouces cubes, ne se trouve plus qu'à un pouce, après qu'il est refroidi & réduit à son état naturel.

Posez votre éolipile de nouveau, ainsi rempli d'eau, sur les charbons ardents, le peu d'air qui y est se débande de nouveau, fait jaillir l'eau, & l'oblige de sortir entièrement. Ainsi les expériences ci-dessus prouvent 1°. que le feu a la vertu de débander les ressorts de l'air, & d'enfler son volume. 2°. Que les ressorts débandés ont la force de chasser vivement la balle, & d'opérer les effets surprenants que le vulgaire attribué à la poudre à canon; dès-là vous comprenez aisément pourquoi une livre de poudre enflammée en plein air ne produit point d'effet, c'est que les ressorts de l'air débandés par l'action du feu, se déploient sans contrainte; l'extérieur par sa prodigieuse mobilité & par sa compressibilité lui cède aisément la place, & où il n'y a point de résistance l'effort n'est pas sensible. Pendant que l'air enfermé dans l'ame du canon ne peut se dilater sans chasser le boulet, & que celui qui est enfermé dans une mine souterraine ne peut se faire jour qu'en écartant les terres & les murailles qui lui faisoient obstacle, aussi les

fait-

fait-il sauter avec violence. Je me suis un peu étendu sur l'explication de la poudre à tirer, parce que cette première cause étant connue, celle des tremblemens de terre n'est plus qu'un jeu. L'uniformité des effets nous dévoile l'unité du principe.

Il est incontestable qu'il y a d'immenses cavités souterraines qui sont remplies d'air. Ces antres, quoique placés plus bas que le lit des fleuves, ne sont point remplis d'eau, mais d'air. Soit que les avenues en soient fermées aux torrens, soit que les terres qui les couvrent soient trop épaisses, pour y laisser passer les eaux des pluyes par voye de filtration, il ne s'y trouve point d'eau dans la plûpart. Cet air placé plus près du centre de la terre que celui que nous respirons est bien plus comprimé, & par conséquent propre à produire de plus terribles effets. Ces ressorts étant moins bandés sur la pointe d'une montagne, l'air y est moins compacte qu'au pied d'icelle, parce que la colonne d'air qui appuye dessous est plus courte & presse moins. Sur ce principe Mr. Amouton prouve que si on plongeoit la colonne d'air jusqu'à dix-huit lieües de profondeur vers le centre, il auroit dans cette position la densité du mercure; par conséquent le pied cube d'air qui ne pese qu'environ une once deux gros à la superficie de la terre, peseroit environ neuf cens livres dans ces régions inférieures. Jugez de quel effet seroit capable un air si prodigieusement comprimé, si ses ressorts se trouvoient subitement débandés par l'action du feu ! Il seroit capable d'ébranler le globe entier.

Mais pourroit-il se trouver du feu dans ces régions souterraines ? Le fait est certain. Le

Mont-

Mont-Vesuve, l'Ethna & tous les Volcans en sont une preuve. Le feu est répandu universellement dans toute la nature, il n'attend que l'ordre du Créateur pour détruire l'Univers. Les corps mêmes que nous soupçonnerions le moins d'en être susceptibles en sont pénétrés : vous le faites sortir d'un morceau de glace par le moyen de l'électricité. Mais pendant que ces parcelles sont desunies & en état de repos, elles sont insensibles. Il faut un choc violent, ou de la fermentation pour les mettre en mouvement & en action.

Nous n'avons rien à craindre du choc dans les entrailles de la terre; il ne s'y trouve aucuns agens dans ces lieux solitaires en état de produire un choc, ou un frottement capable de produire l'inflammation : mais la fermentation est dangereuse. Le nître est répandu par-tout; il s'y trouve des veines sulphureuses & métalliques dans les entrailles de la terre, & le mélange de ces différentes parties peut produire un embrasement. Les Volcans n'ont point d'autres origines. Il est aisé de faire un Volcan en racourci. Vous n'avez qu'à mettre dans un pot de la limaille de fer avec du soufre pulvérisé, enfermer le tout dans la terre. Dans deux ou trois jours la terre en cet endroit vômira du feu; ce qui durera jusqu'à la consommation des matières. S'il se trouve de ces sortes de matières dans nos cavités souterraines, la fermentation doit produire l'inflammation, l'inflammation le subit débandement des ressorts de l'air; les autres quelque'étendus quelles soient se trouvant trop petites pour contenir l'air ci-devant extrêmement comprimé, & à présent prodigieusement dilaté par l'action du feu, doivent éclater

éclater & ébranler non-seulement les terres supérieures, mais les régions adjacentes, approchant comme une mine qu'on fait joier sous terre. Les effets doivent être proportionnés à la nature de la cause, & les efforts qui causent les tremblemens de terre surpasser autant la force de nos mines, que le volume immense d'air renfermé dans ces cavités souterraines surpasse quelques pouces qui se trouvent dilatés dans une mine.

Il ne s'ensuit pas de ce raisonnement que les tremblemens de terre doivent toujours produire une éruption & un bouleversement à la superficie des terres, comme nous le remarquons dans les mines. Celles-ci étant peu approfondies ne peuvent éclater sans rompre la superficie, pendant que l'inflammation qui cause les tremblemens de terre est ordinairement si profonde, qu'en soulevant des Provinces entières, elle se fait un jour suffisant sans rompre la superficie. Si l'inflammation se trouve peu profonde, on voit les éruptions. On a vû des masses énormes sortir brusquement du sein de la mer lors des tremblemens de terre, & former une Isle en un instant. On a vû d'autre fois les flammes sortir du sein de la terre, ou du sein des rochers fendus lors des tremblemens; ce qui prouve que le feu est, si-non la cause, du moins l'occasion des tremblemens de terre.

Il est vrai-semblable que ces vastes cavités souterraines, où se font les inflammations, ont des branches qui s'étendent bizarrement de côtés & d'autres, & quelquefois traversent des Provinces entières. De-là l'explication naturelle de certaines secousses qui se font sentir fort loin. La violente vibration des ressorts de l'air agi-

sans

sants dans toute l'étendue du vuide contigu à la partie où se fait l'inflammation, se fait sentir à tous ceux qui sont placés au-dessus, ou qui l'avoisinent. Ceux qui sont placés au-dessus du vuide sont plus agités; ceux dont les habitations reposent sur un massif qui appuye au centre de la terre doivent moins sentir l'agitation, parce que la commotion s'amortit contre la lourde masse des terres qu'elle doit ébranler. Le poids énorme de la colonne de quinze cens lieues de long, depuis la superficie jusqu'au centre est bien capable d'affoiblir son action.

Il y a bien de l'apparence que le fort de la commotion qui ébranla le premier Novembre dernier les Royaumes de Portugal & d'Espagne, se fit sous les eaux de l'Océan, à quelque distance des côtes de Portugal. Les Vaisseaux qui vogoient dans ces régions, malgré le balancement des vagues, ressentirent de violentes secousses; & si on en eût senti de semblables sur terre, aucune maison n'auroit pû subsister. Les vagues, par leur mouvement dans un sens contraire au soulevement, empêchoient qu'on n'en ressentit tout l'effet. Les eaux n'obéissent qu'imparfaitement à la force qui les soulèvent; leur mobilité les fait céder aux loix de la gravité qui les entraîne de toutes parts, quand on veut les soulever & les éloigner du centre. C'est de-là que vient le subit balancement de la mer vers les côtes, qu'on éprouva dans ces funestes momens. Peu s'en fallut que Cadix ne fut submergé; le Tage comme un autre Jourdain retourna sur ses pas; à plus de trois lieues de son embouchure il s'étoit élevé de plusieurs pieds par la pression des eaux de la mer qui s'étoient repliées sur les terres & lui fermoient l'entrée;

les quatre Elémens agissoient réellement de concert pour détruire ces infortunés habitans ; le feu débanda les ressorts de l'air , l'air subitement rarefié souleva brusquement les terres & écroula les maisons sur les têtes de ceux qui les habitoient ; la mer sous laquelle se fit le fort du soulevement renvoya le volume immense de ses eaux sur les côtes & menaçoit la terre d'une inondation générale. Cette dernière circonstance encore plus effrayante que les premières, a néanmoins été le salut du Portugal. Si le fort de la secouffe s'étoit fait sentir sous les terres fermes, les eaux se seroient à la vérité éloignées des côtes, mais les terres par leur cohérence, recevant toute l'impression de ces épouvantables secouffes, l'auroient communiquées aux maisons qui se seroient écroulées & auroient causé un desastre général.

On ne doit pas douter que la cavité où s'est fait l'inflammation ne corresponde par quelques sinuosités sous le sol qui seroit d'assiette à Lisbonne, puisque la secouffe y a été plus forte que dans tous les endroits voisins. Dans cette position il se trouve moins de résistance à l'effort de la mine. Au lieu d'ébranler une colonne massive qui appuye sur le centre de la terre, elle n'a qu'à soulever la croutte qui couronnoit ces cavités ; & moins la croutte est épaisse , plus l'ébranlement est sensible.

De-là l'explication naturelle de ce que nous avons senti dans notre Province. Le tremblement de terre s'est fait sentir assez fortement dans certaines maisons, ou dans certains cantons des Villes, pendant que les voisins n'ont rien, ou du moins très-peu souffert ; c'est que ceux qui ont été moins ébranlés sont assis sur un terrain

terrain massif & qui appuye sur le centre, pendant que les terrains qui ont ressenti plus vivement la commotion, posent sur des cavités qui communiquent aux autres où s'est fait l'inflammation.

Je me persuade aisément, Monsieur, que vous n'avez point été surpris de voir que le tremblement a été moins sensible au rez-de-chaussée qu'aux appartemens du haut, ou dans les greniers. C'est une suite des loix du mouvement; c'est la terre qui est alors le principe du mouvement de la maison. Comme le mouvement se fait en forme de vibration, plus la ligne est prolongée, plus les vibrations sont grandes. Si le mur à un pied d'élévation au-dessus du rez-de-chaussée, reçoit une ligne de vibration, ou d'écartement de la perpendiculaire; à quarante pieds cette ligne divergente il doit s'en éloigner de quarante lignes, qui sont trois pouces & demi. Ce n'est point l'élévation du terrain qui cause cette différence, mais l'élévation du bâtiment au-dessus du terrain. Une maison posée au pied d'un monticule se trouve fortement ébranlée aux greniers, pendant qu'au rez-de-chaussée d'une maison posée dans le revers & au niveau des greniers de celle du bas, on s'aperçoit à peine du mouvement.

Voilà, Monsieur, suivant ma façon de penser, la cause physique des tremblemens de terre. Si quelqu'un n'est pas content de cette hypothèse, qu'il en détruise les preuves, qu'il établisse un système contraire, je l'adopterai volontiers, pourvu qu'il soit étayé par de meilleures raisons. Je suis &c.

GIRARDIN, Curé de Maillerencour,
St. Pancras en Lorraine.

L'Académie des Sciences , Belles-Lettres & Arts de la Ville de Roësen , propose pour le sujet du Prix de Physique , qu'elle doit adjuger cette année : *La cause des tremblemens de terre*. Les Mémoires peuvent être écrits en Latin ou en François. Nous comptons que celui de Mr. Girardin peut y concourir , quoique public.

II. Henri wan der Haert , Imprimeur à Louvain , imprime actuellement in-folio : *Petri Divai Rerum Lovaniensium Libri IV.* , item ejusdem *Petri Divai Annalium Oppidi Lovaniensis Libri VIII.* & aussi un Traité du même Auteur , ayant pour titre : *De Gallia Belgica antiquitatibus Liber I. statum ejus quem sub Romanorum Imperio habuit , complectens* , & que le second Livre de ce petit Traité , qu'il a promis à la fin du premier Livre & dans l'Épître dédicatoire , est resté en manuscrit , selon le témoignage de Mircus en ses Notes sur le Chapitre 19 de ses Diplômes , & de Sanderus en sa Bibliothèque Belgique manuscrite imprimée , où il est parlé de la Bibliothèque de la Ville d'Anvers , ayant pour titre : *Liber secundus statum ejus quem sub Francorum Imperio habuit , complectens , seu de Austrasia*. On prie le possesseur de ce Traité manuscrit de vouloir , pour l'utilité publique , le communiquer audit Imprimeur , pour être imprimé conjointement avec les Ouvrages ci dessus mentionnés , dont les deux premiers n'ont jamais paru , mais ont toujours resté en manuscrit chez les héritiers de l'Auteur. Ce Petrus Divæus est assez connu chez les Savans par le Traité qu'il a fait *De Rebus Brabanticis* ,
mis

mis au jour par le célèbre Aubert le Mire, à Anvers 1610 in 4°.

Ce même Divæus a été Greffier de la Ville de Louvain, & par cette occasion il y a eu l'inspection des Archives. Aussi, à la fin du premier Ouvrage il dit : *De veritate autem narrationis licet nova atque hæcenus inaudita, securus esto. Testor enim Deum, nec anilibus fabulis creditum, nec temerè quicquam assertum, sed omnia ex certissimis & Archivorum & rationum publicarum & sepulchrorum monumentis erecta.*

Valère André, dans la Bibliothèque Belgique, fait aussi mention des Ouvrages de notre Auteur, & de celui que nous recherchons.

Pierre Scriverius fait mention de ce même petit Traité, que nous recherchons, *svud de Aufrasia*, dans une Lettre qui se trouve in *Analectis Antonii Matthai*, Tome II. page 387 in-quarto.

On trouve aussi que notre Auteur, dans son Traité *de Rebus Brabanticis*, dit qu'il a fait *Commentarium de legibus Brabanticis*, item *Commentarium rerum Germanicarum*, item *expeditionis Italica peculiare opusculum de Henrico Imperatoris gestis*, item *speciale opus de Godefrido Barbato ejusque posteris*.

Il faut que ces Ouvrages ayent péri, puisqu'on n'en a jamais rien découvert dans aucun Auteur.

Pour avoir une idée de ces Ouvrages manuscrits, nous en joignons ici la Note.

Elenchus Capitum quatuor Librorum rerum Lovaniensium per Petrum Divæum.

Liber I.

Cap. I. *De antiquitate Lovanii.*

Y

Cap.

- Cap. II. De Comitatu Lovaniensf.
 Cap. III. Publica Urbis adificia & opera.
 Cap. IV. Ædes sacra.
 Cap. V. Fertilitas agri Lovaniensis & quid
 ferat.
 Cap. VI. Leodiensf Ecclesia Lovanienses sub-
 esse.
 Cap. VII. Quomodo Lovaniensis Respublica
 gubernetur.

Liber II.

De Patriciorum familiis.

Liber III.

- Cap. I. De iis tractans qua Lovanienses bello
 peregerunt.
 Cap. II. Sub Ducibus bello gesta per Lov-
 nienses.
 Sub Henrico I. bellum Leodiense.
 Cap. III. Sub Joanne I. bellum Mechliniense.
 Bellum Lemburgense.
 Cap. IV. Sub Joanne II. bellum Flandricum
 & Mechliniense.
 Cap. V. Sub Joanne III. bellum Falcoburgense,
 item contra 17. Principes, item Cameracense &
 Tornacense, Caletanum & Leodiense.
 Cap. VI. Sub Joanna, bellum Flandricum,
 bellum Gelricum, bellum Juliacense, bellum Gel-
 ricum II., Gandense, Gasbecanum, Gelricum
 III.
 Cap. VII. Sub Antonio Duce, bellum Arme-
 niacum.
 Cap. VIII. Sub Joanne IV. bellum Dordrace-
 num. Contentio civilis inter Joannem Ducem,
 ac Ordines Brabantia & bellum Gertrudanum,
 bellum Hannonium, bellum Pragense seu Hussiti-
 cum.
 Cap. IX. Sub Philippo I. expeditio transma-
 rina.

Cap.

Cap. X. Sub Philippo I I. bellum Brugense, Gandense, Francicum, Dionantense.

Cap. XI. Sub Carolo Audace, bellum Leodiense, bellum Francicum, Gelricum Norvesianum, Helveticum.

Cap. XII. Sub Maria Caroli filia, bellum Francicum, bellum Gelricum, mors Maria uxoris Maximiliani.

Cap. XIII. Bellum Leodiense, pax Francica, bellum Saxonicum.

Cap. XIV. Sub Carolo II. Duce, bellum Gelricum, bellum Rossenianum.

Liber IV.

Cap. I. Qui Lovaniensium doctrina claruerunt.

Cap. II. De institutione Academia.

Cap. III. De politia Lovaniensium.

Cap. IV. De fide Lovaniensium in Principem ac vicinos.

Cap. V. De jure civium Lovaniensium.

Cap. VI. De textorum potentia.

Cap. VII. Quas seditiones passum fuerit Lovanium, seditio Conterelliana, & Capitatorum, nec non Pauli Loenkens.

Elenchus 8^o Librorum annalium Lovaniensium.

Lib. I. De origine Lovanii.

Lib. II. Comprehendit ea quae Lovanienses gesserunt sub Joanne I, II & III ab anno 1282 usque 1355.

Lib. III. A Wenceslai Principatu exorsus terminatur in rebus gestis anni 1377!

Lib. IV. Complectitur seditionem Capitatorum in Patricios bellaque inde secuta ad interitum Joana.

Lib. V. Sub Antonio Duce gesta, dein Joannis

IV. *turbulentus Principatus & Philippi I. breve Imperium.*

Lib. VI. *Continet Acta sub Philippo Bono.*

Lib. VII. *Habet Leodiensia & Francica bella sub Carolo Audace, seditiones & usque ad Maria Caroli filia interitum.*

Lib. VIII. *Continet aliquot Maximiliani bella &c.*

Post hunc Librum sequetur appendix seu continuatio seriei Magistratum Patriciorum Lovaniensium usque ad hodiernum diem.

III. *Traité du Département de Metz*, dédié à Mr. le Fevre de Caumartin, Intendant des Trois Evêchés, par Mr. Steiner, Secrétaire de l'Intendance, un Volume *in-quarto* d'environ 500 pages; il se vend à Metz chez Joseph Collignon, Imprimeur du Roi à la Bible d'or. Le prix est de huit livres relié.

Cet Ouvrage est distribué en deux parties. La première comprend la situation, les productions du Pays, tout ce qui a rapport à son administration; le Gouvernement Militaire, les Manufactures & autres sources du Commerce; les routes des Postes, les Postes aux Lettres, les Carrosses & Messageries; un détail des Baillages & Prévôtés ressortissants au Parlement de Metz; les productions de chaque Territoire; les mesures & poids dont les Habitans se servent avec leur comparaison (pour les grains) au septier de douze boisseaux (& pour les vins) au muid de 280 pintes, le tout mesure de Paris. La situation détaillée des Villes ou Chefs-Lieux de chaque ressort avec le blazon de leurs Armes correctement gravés, & une liste des Communautés qui dépendent de chaque Jurisdiction, avec la distinction des Diocèses dont elles relevent.

La

La seconde Partie comprend l'état alphabétique des Villes, Bourgs, Villages, Paroisses, Hameaux & Censés compris dans le département de Metz, avec leurs distances des Chefs-Lieux, tant des Trois Evêchés que des Provinces voisines & leur dépendance des Baillages, Prévôtés, Subdélégation & Bureaux de Recette des Finances. Cette dernière Partie est précédée d'une Carte faite avec soin. Elle désigne les lieux où passent & séjournent les troupes en marchant par étapes dans la Province; les distances y sont marquées en chiffre, en sorte que sans le secours d'une échelle ni d'un compas, on peut être satisfait du premier coup d'œil.

IV. Le mot de l'Énigme du mois passé est la *Bienfaisance*.

E N I G M E.

*N*oble & riant crayon des exploits de Bellone,
Je cherche dans le sang & l'horreur du
trépas,
Sans être blâmé de personne,
Un util exercice & d'aimables ébats.
Ruses, chemins couverts & tout ce que la guerre
Méditant la mort des humains,
Vômit dans ses affreux desseins,
A l'abri de mon nom sont assurés de plaire.
La timide vertu n'y craint point de ternir
Le respectable éclat qu'elle porte avec elle,
Lorsque sous l'atteinte mortelle
Du Salpêtre enflammé, l'innocent vient périr.
Le carnage en un mot est le point qui décide
La gloire passagère & le frêle renom,
De savoir sous un plomb perfide
Terrasser à son gré dans le cours le plus prompt.
Un foible objet que l'instinct guide.

*L'un montre en triomphant les livides effets
 De son adresse meurtrière,
 Et croit dans ses vœux satisfaits,
 Sous l'effort de son bras voir la nature entière
 A ses pieds mordant la poussière ;
 Tandis que, le visage obscurci de pâleur,
 D'un coup mal mesuré l'autre plaint la surprise,
 Et d'un métier qui tyrannise
 Déteste avec dépit l'enchantement trompeur.*

A R T I C L E II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable
 en ITALIE, depuis le mois dernier.*

LE système de la paix en Italie paroît de plus en plus établi sur des fondemens si solides, qu'on se flatte de l'y voir permanente, & qu'aucun événement ne surviendra à la traverser capable de la troubler. On compte ainsi qu'elle y régnera sans interruption à la faveur de la neutralité des Puissances de cette Région qui ont des Ports le long des côtes de la Méditerranée. Le Roi de Sardaigne a déjà donné ses ordres dans les siens. Le Roi des Deux Siciles a fait le même, & a déclaré aux Ministres de France & d'Angleterre, que son intention étant d'observer une exacte neutralité à l'occasion des différends qui se sont élevés entre ces deux Puissances, il vouloit qu'on en usât envers leurs Bâtimens d'une manière propre à prévenir tous les sujets de plainte qui pourroient supposer de la préférence pour l'une ou pour l'autre Nation.

R O M E. La solidité des lumières du Grand Pontife, qui occupe avec tant de dignité la Chaire du Prince des Apôtres, paroît à la continuë.

tinué. Avant que le Carême, ce tems de mortification, n'eut commencé, il a mandé auprès de lui plusieurs des Prêtres chargés du soin de prêcher dans les Basiliques & autres principales Eglises, & leur a fait une exhortation portant :
« Qu'ils devoient prêcher aux cœurs & non aux
» oreilles par des Discours fleuris ; prêcher la
» Foi, la Répentence, les bonnes Oeuvres :
» Que plusieurs d'entre-eux insistoient trop sur
» le pouvoir qu'a l'Eglise d'absoudre les pe-
» cheurs ; que c'étoit sur leur amendement sin-
» cère, sur leur véritable retour au Bien qu'il
» falloit insister : Que sans cela le jeûne & les
» austérités dégénéroient en de simples prati-
» ques extérieures. » Exhortation qui a produit son effet, par l'attention des Prédicateurs à la mettre en pratique.

On parle de la promotion de Cardinaux à la nomination des Couronnes. On la croit même actuellement faite.

La Congrégation des Rits ayant prononcé, que la sainteté de la vie du Cardinal d'Arezzo étoit suffisamment constatée, on est actuellement occupé de l'examen des miracles attribués à l'intercession de ce Cardinal, afin de procéder à sa Béatification.

G E N E S. Le Sénat, les autres Conseils & tout ce qui se trouve au timon des affaires de cette République, paroissent au tems présent plus déroutés sur les affaires de *Corse*, qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Paoli, Chef des mécontents, leur cause un embarras, par une conduite qu'aucun de ses prédécesseurs en fait de Chef des soulevés dans l'Isle, n'a encore tenuë. Il la dirige sur la prudence & la modération. Il est d'ailleurs lui-même extrêmement adroit.

Mais

*La Corse
toujours en
troubles.*

Mais ce qu'on trouve au-dessus de ceci, c'est que les ressources lui sont toujours également abondantes sans qu'on sache d'où elles lui viennent, puisqu'il entretient constamment & paye régulièrement un Corps de 3500 hommes, qu'il cherche même à augmenter. Pour y parvenir, il s'est avisé de débaucher des Soldats de la République, en leur donnant un tiers de paye de plus qu'ils n'ont à la solde Genoïse, avec promesse de faire toujours excéder ce tiers sur l'augmentation que la République pourroit leur accorder. Moyen qui ne manque pas de lui attirer bien des déserteurs.

Il a tenu, il y a quelque-tems, une assemblée où se sont trouvés les Représentans des principales Communautés, pour leur faire un discours qui en imposât. Ce discours est remarquable. Il contient ce qui suit.

Vous savez, & toute l'Europe le sait avec vous, que nous ne paroïssons les armes à la main, que pour la défense de la liberté & des privilèges dont nous réclavons la jouïssance. L'Anarchie est un état pour lequel nous avons autant d'éloignement, que nous appréhendons les desordres qui en sont la suite. Réduits dans l'impossibilité de vivre sous le joug du Gouvernement Genoïse, nous avons fait connoître que nous étions disposés à nous assujettir à telle Puissance qui voudroit nous prendre sous sa protection, & nous gouverner par les loix de l'équité & de la justice. Nous nous sommes adressés à ce sage Monarque, qui règne avec tant de gloire dans l'Europe, & qui a établi sa puissance sur des fondemens si solides : Mais hélas, notre recours a été infructueux, & nous ne pouvons rien nous promettre de ce côté-là ! Le Roi Très-Chrétien, ce Monarque

s

si respectable, honore de son amitié & de son alliance l'Etat contre lequel nous sommes armés; & ne nous laisse par conséquent nulle espérance à une protection déclarée de sa part. Le Roi d'Espagne & le Roi des Deux Siciles ont senti les entrailles de leur compassion s'émouvoir en notre faveur, & ont paru n'être pas insensibles à notre situation: Mais des considérations, dont nous devons respecter les motifs sans chercher à les approfondir, ont sans doute retenu ces Princes d'agir ouvertement pour nous. Il seroit inutile de passer en revue les autres Souverains de l'Europe, parce que les mêmes considérations peuvent agir d'une manière plus ou moins forte sur les uns & sur les autres. Peut-être s'en trouvera-t-il quelqu'un parmi eux, qui faisant céder la politique à des motifs plus loüables, écouterà les vœux d'un peuple qui ne demande qu'à être bien gouverné, & qu'à obéir à de sages loix; d'un peuple susceptible de tous les sentimens qui peuvent rendre des Nations recommandables; d'un peuple enfin qui rendroit glorieuse la domination de son Souverain, & qui, en peu de tems, seroit monter le Royaume de Corse à un degré de splendeur qui le feroit aller de pair avec les Etats les plus florissans de l'Europe.

En attendant que la Providence fasse naître cet heureux tems, montrons-nous dignes de ses faveurs par une conduite qui justifie notre bon droit, & qui nous concilie l'estime des Princes, à laquelle nous avons tout lieu de nous attendre dès que l'on verra nos démarches concertées avec prudence, soutenües avec courage & exécutées avec résolution.

Afin de conduire les choses au but que Paoli se propose dans son discours, il s'applique à former

former dans la *Corse* un Gouvernement absolument indépendant de la République. Il a été arrêté en conséquence de former de toute cette Isle trois Provinces; la première de la *Bastia*, la seconde de la *Balagna* pour la partie de *Calvi*, & la troisième des lieux ultramontains pour celle d'*Ajaccio*, en érigeant une Régence suprême, composée des Députés des trois parties, & en établissant des Commissaires de toutes les Communautés & des Capitaines de Milice dans chaque Paroisse, tous subordonnés à la Régence. Paoli va aussi ériger des Tribunaux publics, des Finances, de Guerre & de Justice.

Après le refus du Roi de Prusse d'admettre l'offre que les mécontents lui ont faite de l'Isle de *Corse* dans le nombre de ses possessions, ils projetterent de se donner au Roi de la Grande-Bretagne; mais ils n'ont fait aucune démarche à cet effet, qui d'ailleurs eussent été vraisemblablement superflus.

La Communauté de *San-Remo*, bien différente des Communautés Corfes, ne recherche que les moyens de rentrer dans les graces de la République de Genes. Nous avons rapporté en son tems ce qu'elle a fait pour se soustraire à sa domination, & après avoir été réduite par la force à l'obéissance, ce que la République a mis en œuvre pour qu'il ne restât à cette Communauté & à la postérité que le souvenir de l'état dans lequel elle a été, & dont elle est totalement dégradée. Pour y revenir, il n'y a soumission qu'elle ne fasse. Une preuve en est l'Acte suivant, qu'elle a fait délivrer à la République par trois Députés qu'elle a envoyés à Genes, & qui a été présenté sur la fin de Mars.

La magnifique Communauté de San-Remo, par la mission des soussignés ses Députés, se fait un devoir de venir se mettre aux pieds de vos Seigneuries Sérénissimes, pour leur manifester, dans la forme la plus authentique, sa vive repentance & le très-grand chagrin qu'elle a ressenti & qu'elle ressentira toujours des délits dont elle s'est rendue coupable, par les attentats commis dans le mois de Juin 1750, & par où elle s'est justement attirée l'indignation de la Sérénissime République, sa très-gracieuse Souveraine.

La magnifique Communauté auroit bien auparavant présenté à vos Seigneuries Sérénissimes les témoignages qu'elle leur devoit de son repentir & de sa soumission, si la difficulté de rassembler plusieurs personnes qui s'étoient retirées n'eut occasionné un trop long, quoi qu'involontaire délai, pour lequel elle supplie qu'on veuille user gracieusement d'indulgence.

La respectueuse confiance dont elle est animée n'a pour appui que la clémence de vos Seigneuries Sérénissimes, comme le seul fondement qui a fait franchir le pas aux magnifiques Députés, pour implorer de leur Sérénissime Prince le pardon des crimes passés, & le supplier très-humblement d'user de commisération pour l'état lamentable où cette Communauté se trouve plongée, & pour les angoisses que ses propres fautes lui ont attirées.

Elle dirige ses respectueuses instances à l'objet le plus important & le plus précieux pour elle. C'est d'être remise & réintégrée dans la grace de vos Seigneuries Sérénissimes, & d'éprouver de leur Autorité Souveraine, les effets dont elles la jugeront digne; promettant les Magnifiques Députés, au nom de la Communauté qui les a nom-

més,

més, qu'elle & tout le peuple ensemble de San-Remo ne cesseront jamais de se comporter à l'avenir selon le devoir de véritables sujets très-dévoüés à la Sérénissime République, & qu'ils donneront les preuves les plus sincères & les plus constantes d'une fidélité inviolable & de la soumission avec laquelle ils ont l'honneur de se dire,

De vos Seigneuries Sérénissimes, les très-humbles sujets, Joseph Sapia, Jacques-Philippe Roverizio & François Marini.

En même-tems que parut cet Acte de la plus grande soumission possible des San-Remois, on en a vû un autre de la Communauté de Campo-Freddo, par lequel celle-ci renonce à toutes instances faites de sa part auprès du Conseil Impérial à Vienne, à l'occasion des différends qui s'étoient élevés entre la République de Genes & cette Communauté. Comme nous avons mis en détail ce différend lorsqu'il s'agitoit, il convient de rapporter aussi ce qui le termine, favoir, l'Acte que nous annonçons & dont voici la traduction.

La Communauté de Campo-Freddo ayant, il y a quelques années, produit spécialement devant le Conseil Impérial Aulique quelques instances contre la Sérénissime République de Genes & le Seigneur Feudataire de Campo-Freddo le Marquis Dominique Spinola, sans que jusqu'à présent elle ait pu obtenir une résolution définitive, & la vérité étant, que ladite Communauté ne se trouve pas en état de pouvoir continuer, avec tant de dépense, la poursuite des instances en question; d'ailleurs le soussigné considérant, que le 22. du mois de Décembre dernier,

nier, il a été publié une Résolution du Conseil Impérial Aulique, lequel a prononcé que les griefs présentés par le Sieur Avocat Carboni, au nom du Fief de Campi, doivent être renvoyés à Son Excellence le Prince Jean-Baptiste Centurione, son Feudataire, afin que la Justice soit administrée, & en cas du contraire qu'elle eût faculté de s'adresser au Conseil Impérial Aulique.

Il résulte de ladite résolution Aulique, que le Conseil Impérial a bien voulu reconnoître pour règle & base fondamentale du Droit Féodal, de renvoyer les Recours des sujets au Tribunal des Vassaux Feudataires, suivant la forme prescrite dans les Capitulations Impériales, & selon l'usage établi in Causis Feudalibus.

C'est pourquoi, moi soussigné, pour me conformer au sens des intentions du Conseil Impérial Aulique, expliquées tout récemment dans la Résolution susmentionnée, & prévenir toute insinuation, ou décision qui prononceroit sur le cas, en conformité de ce qui a été admis par rapport à Son Excellence Mr. le Prince Centurione; en outre pour éviter toute dépense ultérieure, incommodité & charge onéreuse à la Communauté de Campo-Freddo; à l'effet de quoi, m'étant constitué pardevant Notaire public, en vertu du Mandat général que la même Communauté m'a octroyé, & dont je fais la déposition pour la légitimation de ma personne; j'ai renoncé, & je renonce, comme Procureur-Général, omni meliori modo, avec la plus grande amplitude & sans aucune réserve, à tous les Recours qui, de la part de la Communauté en question, ont été faits jusqu'à présent à Sa Maj. Imp. ou à son suprême Conseil Impérial Aulique, de même qu'à Son Excellence Mr. le Ministre Plénipotentiaire Impérial

Impérial en Italie; entendant que les Recours ci-dessus mentionnés ne puissent avoir aucune force auprès des Tribunaux de l'Empire, & qu'à cette fin on doit les tenir & qu'ils doivent être censés pour révoqués & non avenus, avec la liberté cependant à la Communauté de recourir à la Sérénissime République de Genes & au Seigneur Feudataire, pour obtenir de leur justice, qu'il soit pourvu comme de droit & selon qu'il conviendra.

J'entends encore, par cet Acte, de révoquer tout ordre ou commission, ci-devant donnés au Sieur Augustin de Lucam, Conseiller de Sa Maj. Imp., en sa qualité d'Agent Impérial, laquelle a servi jusqu'à présent à ladite Communauté; afin qu'il se désiste à l'avenir de toute instance qui pourroit avoir eu, ou auroit rapport aux Recours de la Communauté de Campo-Freddo; m'obligeant même, s'il étoit nécessaire, à produire copie de cette rénonciation, que j'entends, comme ci-dessus, devoir être générale & publique.

Donnant au surplus, si le cas le requiert, faculté au Sieur Agent Impérial Bissing, ou à tout autre Agent Impérial, de produire, en forme authentique, la copie de cette Rénonciation devant quelque Tribunal Impérial que ce soit, de même que le Mandatum, avec pouvoir d'y ajouter tout recours tendant à démontrer la légalité de cet Acte de renonciation, ut supra.

Et afin qu'en tout tems puisse être justifié l'Acte que j'ai fait en vertu de ma Procuracion très-ample, non pas uniquement pour éviter des dépenses, mais pour aller au-devant de l'intention Impériale passée en maxime dans le Rescrit Impérial du 22. Décembre dernier, j'entends, & je

veux que cet Acte solennel reste déposé dans les Actes du soussigné Notaire public, avec faculté à lui d'en délivrer copie autentique à quiconque l'en requérera. En foi de quoi &c. A Vienne le 19. Février 1756.

Etoit signé, Jo. Gio. Francesco Antonio Lupi, comme Procureur de la Communauté de Campo-Freddo.

Suit l'Acte autentiqué du Sr. Matthias Barthelmei Keyser, Notaire public Impérial à Vienne en Autriche, avec son Tabellion & les témoins requis.

Suivant le rapport du Patron d'une Tartane Angloise arrivée de *Tunis* à *Genes*, on y est tellement occupé de la guerre avec les Algériens, qu'il n'y est point question d'armer des Bâtimens pour aller en course : le fils du Bey étant à battre la campagne, à la tête d'un Corps de ses troupes, a fait rencontre d'un détachement ennemi, qu'il a attaqué avec tant de vigueur, qu'il l'a taillé en pièces, & pour marque de sa victoire, il a envoyé à *Tunis* les têtes des principaux Officiers de ce Corps.

D'un autre côté, ensuite du rapport d'un autre Patron de Bâtiment arrivé à *Livourne*, la Milice Maure d'*Alger* ayant compris que la guerre suscitée aux Tunisiens, n'étoit qu'une politique du Dey, pour lui donner de l'occupation, & empêcher qu'elle ne formât des partis dans l'Etat, elle a projeté de se soulever, & de se défaire de lui en le massacrant : Que le projet a été découvert, & la Milice Turque a été employée à dompter ces rebelles, dont, pour exemple, on en a étranglé, empalé & jetté à la mer environ 70, de même que leur principal Chef Hadgi - Brouboucasi, qui étoit un vieux séditieux,

séditieux, dont les insinuations étoient aussi malignes que dangereuses.

Des conférences tenuës à *Mantouïe* entre des Commissaires de l'Impératrice-Reine & de la République de Venise, sont terminées. Le résultat doit en être, que cette République cédera à Sa Majesté Impériale la propriété du chemin qui traverse l'Etat de *Venise* depuis le *Tirol* jusqu'au *Mantouïan*; de sorte que les troupes & les recrues qui le traverseront dans la suite seront censées marcher sur le territoire Autrichien. En exécution de cet arrangement, l'Impératrice-Reine cédera de même en propriété à la République l'étendue du terrain qui dépend de Sa Maj. Impériale au-delà de la Rivière d'*Adda* jusqu'au Fort de *Fuentes*; ce qui comprend un espace d'environ 60 miles. Chacune des deux parties trouve dans ces acquisitions des convenances également avantageuses pour l'intérêt de leurs possessions.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

*Suite des
broüilleries
du Grand
Conseil
avec les
Parlemens.*

I. L'Oin de voir l'affaire qui divise le Grand Conseil d'avec le Parlement de Paris, s'acheminer à une fin désirable, elle n'a fait que s'aigrir depuis ce qui en a été rapporté jusqu'à présent. Presque tous les Parlemens du Royaume ont adhéré aux démarches de celui de Paris, arrêté des remontrances au Roi sur l'important objet dont il est question : & ces remontrances qu'on

qu'on porte au pied du Trône, regardent en particulier la Déclaration de Sa Majesté du 10. Octobre dernier, renduë en faveur du Grand Conseil *. Celles du Parlement de *Toulouse*, promises le mois passé, ont pour fondement deux objets essentiels; la forme en laquelle lui a été adressée cette Déclaration, & les conséquences résultant de l'autorité & de l'étenduë de la juridiction qu'elle attribué au Grand Conseil. Sur le premier de ces objets, & sur l'inexécution des ordres adressés par Mr. le Chancelier aux Baillages & Sénéchaussées du ressort de ce Parlement, il représente ce qui suit :

Votre Parlement auroit trahi son devoir & son serment, s'il avoit négligé de suspendre l'exécution de ces ordres, jusqu'à ce qu'il eût en l'honneur de vous en représenter les dangereuses conséquences. Nos principes les plus constans violés, les Loix fondamentales de la Monarchie attaquées, l'ordre des Jurisdictions interverti, sont les sujets de nos plaintes : L'amour de Votre Majesté pour la justice & pour ses peuples, est le motif de notre confiance. C'est un principe tiré des Loix Romaines, attesté par nos meilleurs Auteurs, & inviolablement observé parmi nous, qu'un Acte ne mérite aucune foi en Justice, si l'on n'en remet la minute originale, ou une Grosse signée par celui qui joint à la possession de cette minute, les qualités requises pour en délivrer des copies authentiques. Les exceptions que cette règle générale souffre en certains cas, ne s'appliquent qu'à des extraits anciens, ou faits par l'autorité de la Justice. Ces artifices qu'enfantent journalle-

Z *ment*

* Nous l'avons insérée dans notre Journal de Décembre page 459.

ment la fraude & la mauvaise foi justifient ; SIRE, la sagesse de ce principe, & la nécessité de le suivre : Mais il est important de ne pas s'en écarter à l'égard des Actes qui établissent les faits entre particuliers, combien l'est-il davantage à l'égard de ceux qui contiennent les volontés de nos augustes Monarques ? Plus ces volontés sont respectables, plus il convient de s'assurer qu'elles existent. Conformément à ces principes, nous rejettons, SIRE, tout ce qui n'est pas revêtu des formes nécessaires pour en constater la vérité. Nos régîtres sont remplis d'Arrêts, qui prononcent de semblables réjections. Cet usage est aussi ancien que votre Parlement, & s'il n'étoit pas établi, le bien de la Justice exigeroit que l'on commençât à l'introduire.

Sur le second objet, qui regarde les conséquences de l'autorité & de la juridiction attribuées au Grand Conseil, il s'exprime ainsi.

L'adresse faite au Grand Conseil, à l'exclusion du Parlement, d'une volonté du Prince destinée à devenir une Loi, est donc contraire aux maximes fondamentales de l'Etat. S'en écarter, c'est altérer la Constitution de la Monarchie. Le Grand Conseil n'est pas assez favorable, SIRE, pour devoir occasionner un aussi triste événement. Les matières dont la connoissance lui ont été attribuée par les prédécesseurs de Votre Majesté ne suffisent pas pour l'occuper, & ces matières seroient discutées avec plus de célérité, moins de frais & autant d'attention, devant les Tribunaux ordinaires. Ce Corps doit son existence aux évocations, & ne subsiste que par elles. Les maux qu'elles font, déposent contre lui. Ce n'est pas pour se faire adjuger des droits légitimes, qu'on sollicite les attributions : Elles sont la ressource ordinaire

ordinaire de l'injustice & de la haine. Les Communautés qui ont obtenu le privilège de porter au Grand Conseil toutes leurs Causes, n'ont garde de s'en servir, lorsqu'elles intentent des actions dont les Loix garantissent le succès. Si elles en font quelquefois usage, c'est pour éluder des demandes difficiles à réfuter, ou pour en hasarder d'équivoques. Des particuliers forcés d'abandonner de justes prétentions, parce qu'ils sont hors d'état de les aller soutenir dans une contrée éloignée & devant une Jurisdiction qui leur est étrangère; le pauvre & le foible, distraits de leurs Juges naturels, traînés devant des Juges que le crédit, la surprise, ou l'importunité leur donnent, consumés en fraix & en fatigues, opprimés, persécutés; voilà, SIRE, les effets trop communs des évocations: Voilà les abus dont la voix de votre Parlement, & le cri de vos peuples ont si souvent demandé la proscription. Qu'il seroit digne de votre zèle pour l'administration de la justice & de votre tendresse pour vos Sujets, de supprimer un Tribunal qui ne leur procure aucun avantage, & qui leur est encore plus onéreux qu'inutile! De toutes les vérités, que vos premiers Magistrats fidèles à leur serment, oseront mettre sous les yeux de Votre Majesté, il n'en est point de plus incontestable.

Mais, SIRE, ce n'est pas la suppression du Grand Conseil que votre Parlement vous demande aujourd'hui; c'est la manutention des Loix & de l'ordre établi de toute ancienneté dans les Juridictions. Cet ordre lie immédiatement les Juges des Baillages & Sénéchaussées à vos Cours de Parlement. C'est de votre Parlement, SIRE, qu'ils doivent recevoir les Loix pour les publier, après qu'il les a vérifiées. C'est le Parlement qui reçoit

leur serment ; c'est lui qui vous répond de leur fidélité, qui est chargé de veiller sur leur conduite, & qui les punit lorsqu'elle est répréhensible. C'est au Parlement que sont portés les appels de leurs Sentences. Le Grand Conseil n'a aucun droit de ressort sur les Ministres inférieurs de la Justice : Ses titres ne lui en donnent point ; il ne l'a pas acquis par la possession ; la nature même de sa Constitution s'y oppose.

Pour faire connoître que la division va toujours en augmentant entre le Parlement & le Grand Conseil, on fera usage de deux nouveaux Arrêts ; l'un du dernier de ces Tribunaux, & l'autre du premier. Celui du Grand Conseil fut donné le 10. Mars contre deux Ecrits en forme de Lettres, dans lesquelles on attaquoit vivement les démarches qu'il a faites à l'occasion du différend qui s'est élevé entre le Parlement & lui. Ces deux Ecrits ayant été dénoncés à l'Audience, ce Tribunal les a condamnés au feu par l'Arrêt qu'il a rendu, & la publication en a été jugée d'une très-grande importance pour le soutien des droits que le Grand Conseil se trouve dans l'obligation de défendre. Il est conçu dans les termes suivans, qui sont ceux du réquisitoire du Procureur - Général du Roi.

Ce jour, le Procureur - Général du Roi étant entré, a dit : « Qu'ayant examiné les deux
 » Imprimés que le Conseil lui a fait remettre,
 » intitulés *Lettres de Monsieur de * * * à Mon-*
 » *sieur de * * ** il avoit reconnu, qu'il étoit
 » indispensable de venger l'injure faite au Con-
 » seil, par ces Libelles, dont l'Auteur sembloit
 » avoir formé le projet d'attaquer ouvertement
 » la dignité de la Compagnie, & portoit la
 » hardiesse à un tel excès, qu'il ne craignoit
 » pas

pas d'en imposer au public, sur les faits les
plus avérés : Qu'ainsi, malgré la certitude de
la possession paisible & immémoriale dans
laquelle le Conseil a toujours été de juger ses
Membres sans attribution, il en fixoit l'épo-
que à l'année 1610, & supposoit aussi fausse-
ment que le Conseil n'avoit jamais connu des
accusations intentées contre ses Officiers,
qu'autant que la connoissance lui en avoit été
attribuée pour chaque affaire : Qu'il mani-
festoit, de plus en plus, son caractère par la
mauvaise foi avec laquelle il annonçoit, com-
me un nouveau système, l'usage dans lequel
est le Conseil d'envoyer aux Sièges inférieurs
les Loix qui concernent ses pouvoirs ou ses
attributions, quoique ce droit & cet usage,
aussi anciens que le Conseil même, soient
notoires dans tout le Royaume, & consignés
dans les régîtres de toutes les Jurisdiccions :
Qu'il seroit impossible de relever toutes les
faussetés qui sont répandues dans ces Ecrits,
ou d'observer tout ce qu'ils contiennent de
répréhensible.

Que par la témérité la plus séditionneuse, l'Au-
teur cherchoit à semer des allarmes, en pré-
sageant pour l'avenir les suites les plus funes-
tes de l'autorité qui appartient au Conseil, &
qu'il a exercée de tout tems : Que sa mali-
gnité n'étoit pas moins criminelle, lorsqu'il
affectoit de combattre sérieusement des ob-
jections que lui seul avoit inventées pour les
imputer au Conseil & à ceux qui soutiennent
la justice de ses droits : Qu'il leur faisoit
dire, que si le Roi ne pouvoit pas changer la
forme de son Etat, il y auroit en France deux
autorités, dont l'une pourroit s'opposer à

l'autre, & par cette fausse allégation les accusoit de penser, que la forme & les Loix de l'Etat pouvoient être changées : Que loin d'adopter de pareilles erreurs, c'étoit pour la conservation de cette forme & de ces Loix, que le Conseil avoit réclamé la justice & l'autorité du Roi, lorsqu'il avoit été question de réparer les atteintes qui avoient été portées à sa Jurisdiction & à ses droits.

Que dans la seconde de ces deux Lettres, l'Auteur se livroit à des égaremens plus frivoles que dans la première; mais qu'il y soutenoit le même personnage d'imposture & de méchanceté ; Que sentant tout le poids de l'unanimité de ce Tribunal, il osoit avancer que tout y étoit en confusion, & qu'on y avoit publiquement regretté dans les dernières délibérations, de ne pouvoir concilier les intérêts du Conseil & les devoirs du Citoyen ; Que ce dernier trait étoit le plus coupable de tous, & que les Magistrats qui avoient assisté à ces délibérations, prenoient, avec raison, pour outrage l'imputation calomnieuse que cet Auteur leur faisoit de n'être pas animés du même esprit dans une occasion où il s'agissoit bien moins de défendre des prérogatives attachées à leurs fonctions, que de maintenir avec fermeté l'autorité du Roi, dont ils sont dépositaires; de soutenir avec courage les droits de tous les Citoyens, dont les établissemens ou les privilèges sont fondés sur des Loix enrégistrées au Conseil, & dépendent de l'exécution de ses Arrêts; de garantir enfin tout l'Etat du dangereux exemple de l'ébranlement d'un Corps établi de toute ancienneté par les Rois, reconnu par tous les Tribunaux

» & affermi par l'acquiescement & le vœu même
» de toute la Nation. »

Ce fut sur le réquisitoire, qu'on vient de rapporter, que le Grand Conseil rendit le 10. Mars son Arrêt, dans lequel, faisant usage du droit dont il réclame l'exercice, il a prononcé la flétrissure contre ces deux Ecrits, comme contenant des faits faux, séditieux, injurieux à la Magistrature & contraires aux droits, ainsi qu'à l'autorité du Conseil &c.

Cet Arrêt du Grand Conseil fut à peine rendu public le 13. Mars, que les Chambres du Parlement s'assemblerent extraordinairement à ce sujet. La délibération fut très-sérieuse, & les réflexions qu'elle fit naître tant sur le contenu que sur la publication de l'Arrêt, furent très-remarquables. Quelques-uns des Membres firent appercevoir dans le réquisitoire, des positions qui leur paroissoient également extraordinaires & opposés aux principes reçus dans la Monarchie. D'autres considérant seulement la forme en laquelle l'Arrêt avoit été publié, jugerent qu'il convenoit de mander le Lieutenant-Général de Police, pour lui enjoindre de le faire arracher des endroits où il avoit été affiché. La modération prévalut sur cet avis, par la résolution qui fut prise de faire au Roi de nouvelles représentations sur les entreprises du Grand Conseil, & qu'à cet effet le premier Président retourneroit dès le lendemain à *Versailles*, pour demander à Sa Maj. qu'il lui plût d'accélérer sa Réponse *, qui devoit de plus en plus nécessaire

faire
* *La Réponse dont il est ici question est attendue depuis le 11. Mars, que la Grande Députation du Parlement de Paris étoit retournée à Versailles*

faire pour la stabilité des Loix du Royaume. Il s'y rendit en effet le 14. Il exposa au Roi que la démarche du Grand Conseil étoit attentatoire à l'autorité de son Parlement, & une nouvelle entreprise sur la juridiction de cette Compagnie. Il y avoit d'ailleurs dans des remontrances que le Parlement a faites depuis, plusieurs traits remarquables sur l'ancienneté de la juridiction de cette Compagnie, entre-autres celui-ci.

S I R E, il y a treize cens ans que la Monarchie subsiste ; il y a treize cens ans que votre Parlement, sous quelque dénomination qu'il ait été connu, forme toujours le même Tribunal, & exerce les mêmes fonctions dans l'Etat. Son administration, quant à la manutention des Loix, n'a jamais cessé d'être la même jusqu'à ce moment. Il a toujours conservé le glorieux avantage d'être la vraie Cour de France, parce qu'il est né avec l'Empire des François, pour être une branche de la forme essentielle du Gouvernement. Qu'il nous soit permis, S I R E, pour mieux développer ces vérités, de vous représenter, que dans le premier âge de la Monarchie, le Parlement étoit l'Assemblée générale de la Nation ; que tous les Francs étoient Pairs ; que la valeur, la vertu, les talens, étoient les seuls caractères distinctifs parmi eux ; que la qualité de Guerrier & celle de Magistrat n'étoient pas incompatibles, & que l'Histoire ne nous permet point d'ignorer,
que

au sujet de l'invitation faite aux Princes & aux Pairs de se trouver au Parlement. Nous l'avons marqué le mois passé, & le Roi a promis cette réponse, en disant : Je réfléchirai sur ce que vous venez de me dire &c.

que la Justice alors tempéroit l'âpreté du Gouvernement militaire.

Quelles fonctions plus honorables que celles que votre Parlement a toujours exercées ! Les Princes de votre Sang, les Pairs de France, n'ont jamais reconnu d'autres Juges que cette Cour ; c'est elle qui sous Gontran se réunit à celle de Childebert, pour juger l'accusation d'un crime d'Etat ; c'est elle qui sous la seconde race de nos Rois, condamna Tassillon, Roi de Bavière, & ses complices ; Bernard, Roi d'Italie, & tous ceux qu'il avoit entraînés dans sa révolte ; c'est devant ce Tribunal que Carloman, accusé du crime de rébellion, fut traduit ; c'est toujours le même Tribunal qui, sous les règnes de vos augustes Ayeux, a été Juge des premiers Officiers du Royaume, des Princes, de l'Empereur même, des Rois de Sicile & d'Angleterre, en leur qualité de Vassaux de la Couronne.

Quelque multipliées que soient les preuves qui justifient que le Parlement, ou bien le Grand Conseil sédentaire à Paris, étoit le même Corps qui subsistoit avant 1302, nous supplions Votre Majesté de nous permettre d'en rapporter une, si glorieuse à votre Parlement, qu'elle est digne de mettre le sceau à toutes les autres. C'est l'honneur de n'avoir jamais eu d'autres Chefs que le Souverain même. Si cette noble prérogative du Parlement pouvoit encore avoir besoin de quelques preuves, la seule lecture des Ordonnances des 11. Mars 1344 & 17. Décembre 1352, suffiroit pour en convaincre. On y verroit que lorsque les Rois évoquoient quelques affaires, c'étoit toujours pour les juger en personne dans leur pleine Cour &c.

Quant

Quant à l'affaire des Princes & des Pairs, ils ont appuyé fortement par des démarches publiques, les représentations que le Parlement a faites pour soutenir le droit qu'il réclame de les convoquer dans les occasions où leur présence est jugée nécessaire auprès de cette Compagnie. C'est ce qui a été exprimé avec énergie & dans les termes suivans, par Mr. de Maupeou, premier Président, lorsqu'il a exposé au Roi tout ce que ces droits ont de sacré.

S'il est dans toute l'œconomie du Gouvernement politique des droits sacrés, des droits inébranlables, nous osons, S I R E, vous le dire; après les droits de votre Couronne, ce sont ceux des Princes de votre Sang & des Pairs de votre Royaume. Un de leurs droits les plus précieux, est celui qu'ils ont de toute ancienneté de prendre séance dans votre Parlement. Quels Personnages dans l'Etat plus naturellement appelés dans le Tribunal suprême qui préside immédiatement après vous à l'Ordre politique? Quels Personnages plus dignes d'être honorés de la confiance particulière de Votre Majesté & d'être les principaux Ministres de son Autorité Souveraine? Attachés, S I R E, intimément à votre Personne, peuvent-ils être exclus de la Cour Souveraine & Capitale où Votre Majesté réside habituellement? Consacrés par une heureuse destinée, plus encore par l'élévation de leurs sentimens, au service de Votre Majesté, peuvent-ils être privés du bonheur & du droit de concourir à l'une des parties les plus essentielles à son service, en donnant leurs suffrages sur des affaires qui intéressent le bien de l'Etat & de Votre Majesté même?

Reconnoître les Princes & les Pairs pour Membres essentiels du Parlement, admis à y prendre séance

séance toutes les fois qu'ils le veulent; c'est reconnoître dans cette Cour des Pairs, le droit de réclamer leur présence quand elle y est nécessaire.

Il y eut le 23. & le 26. Mars nouvelle assemblée du Parlement & envoi vers le Roi, au sujet de sa réponse à demander, qui n'est pas jusques-ici donnée, mais seulement promise qu'elle ne tarderoit pas à venir. On arrêta là-dessus le troisième envoi d'une Députation à *Versailles*, à l'effet de l'obtenir *sous huitaine*, vû le dépérissement des Loix fondamentales de la Monarchie. En l'attendant, le Grand Conseil a porté deux nouveaux Arrêts en cassation de deux autres que les Parlemens de Normandie & du Dauphiné ont rendus contre l'enrégistrement de la Déclaration de ce Conseil du 10. Octobre, fait par les Baillages de Valence & de Coutance. Enfin la réponse du Roi n'arrivant pas, les Chambres du Parlement de Paris s'assemblerent encore le 30. Mars, & firent l'Arrêté suivant.

« La Cour considérant à quel danger l'Ordre
 » public, la Police des Tribunaux & les Loix
 » les plus saines de la Monarchie sont exposées
 » par les entreprises multipliées des Gens du
 » Grand Conseil; convaincû qu'il est d'une
 » nécessité indispensable d'y apporter un prompt
 » remède; persuadée d'ailleurs que les défenses
 » faites aux Princes & aux Pairs portent l'at-
 » teinte la plus funeste à leurs droits s'il n'y
 » étoit pourvû, & néanmoins voulant concil-
 » lier, autant qu'il est en elle, ce que son devoir
 » exige à cet égard avec ce que lui inspire le
 » désir qu'elle conserve toujours de connoître la
 » volonté de son Souverain & de s'y conformer,
 » a arrêté, qu'il sera remis à Mardy 6.
 » Avril neuf heures du matin, à délibérer sur
 » les

» les objets fixés par la délibération continuée
 » au 18. Février & jours suivans. »

Ce jour-là 6. Avril, après la délibération faite, le Parlement rendit un fort Arrêt, qu'il intitula *Arrêt de Règlement*. Il est conçu en ces termes.

« Ce jour, la Cour, toutes les Chambres
 » assemblées, en délibérant à l'occasion du trouble
 » général causé dans le Royaume par les
 » entreprises des Gens du Grand Conseil, & sur
 » la réparation solennelle qu'exige l'autorité
 » du Roi dans ses Cours de Parlement ouverte-
 » ment attaquée par lesdites entreprises, &
 » voulant continuer d'user, comme par le passé,
 » de la plus grande modération, vû les conclu-
 » sions par écrit du Procureur - Général du Roi,
 » a arrêté & ordonné, qu'il sera fait au Roi de
 » très-humbles & très-respectueuses représen-
 » tations sur les surprises multipliées, faites à
 » sa religion, à l'occasion des entreprises des
 » Gens du Grand Conseil, ensemble sur les per-
 » nicieuses conséquences de chacun des Actes
 » publiés par lesdits Gens du Grand Conseil,
 » notamment ceux des 31. Janvier, 14. Février
 » & 10. Mars 1756, s'abstenant ladite Cour de
 » statuer, quant à présent, sur lesdits Actes, &
 » estimant plus digne de sa sagesse de supplier
 » ledit Seigneur Roi, qu'il lui plaise contenir
 » les Gens dudit Grand Conseil, & réparer les
 » atteintes qu'ils se sont efforcés de porter à
 » l'autorité de la Cour, qui n'est autre que celle
 » dudit Seigneur Roi, à l'ordre des Jurisdictions
 » & à la Police générale du Royaume. Et néan-
 » moins attendu la nécessité indispensable de
 » soutenir l'autorité & l'exécution des Loix du
 » Royaume, dont la garde & la conservation
 » appar-

» appartiennent naturellement aux Cours de Par-
» ment, & d'affermir les Juges du Ressort dans
» l'observation de leurs devoirs, en les leur rap-
» pellant par provision & jusqu'à ce qu'il ait
» plû audit Seigneur Roi faire connoître auten-
» tiquement ses intentions; pour assurer de plus
» en plus l'exécution inviolable desdites Loix
» du Royaume; enjoint, en tant que de besoin,
» à tous Baillifs, Sénéchaux & autres Juges du
» Ressort, d'observer inviolablement les Loix
» d'ordre public, & le serment qu'ils ont prêté
» en la Cour, ce faisant, de garder sans attein-
» te & sans partage la subordination qu'ils doi-
» vent à la Cour; à laquelle seule ils ressortif-
» sent sous l'autorité dudit Seigneur Roi; leur
» défend de reconnoître l'autorité des Gens du
» Grand Conseil, en ce qui peut concerner l'or-
» dre public du Royaume, la Police intérieure
» des Tribunaux, & généralement dans tous
» les Actes qui renfermeroient l'exercice d'un
» droit de Ressort, de supériorité immédiate &
» d'inspection sur la conduite desdits Officiers
» dans l'exercice de leurs fonctions, sauf aux-
» dits Juges à se conduire comme par le passé
» relativement aux commissions qui leur seroient
» données en choses raisonnables, & à l'exécu-
» tion des Jugemens rendus par les Gens du
» Grand Conseil, intéressant les particuliers.
» Enjoint pareillement aux Substituts du Procureur-
» Général du Roi & autres Officiers char-
» gés de la Police dans leur Ressort, de tenir
» la main à ce que ladite Police ne puisse être
» troublée par les entreprises des Gens du Grand
» Conseil; ce faisant, d'empêcher dans l'éten-
» duë de leur territoire toutes publications des
» Actes émanés du Grand Conseil, même l'af-
» » fiche

360
36 fiche d'autres Actes intervenus audit Grand
37 Conseil, que de ceux concernant les intérêts
38 de particuliers dans les cas & en la manière
39 accoutumée. Enjoint à tous les Juges du Ref-
40 sort & aux Substituts du Procureur-Général
41 du Roi de continuer à ne publier, enrégistrer
42 & exécuter aucunes Loix, qui ne soient véri-
43 fiées en la Cour & à eux adressées par le
44 Procureur-Général du Roi; comme aussi de
45 se conformer exactement & comme par le
46 passé aux Loix & Ordonnances du Royaume,
47 publiées & vérifiées en la Cour, soit rélati-
48 vement au déplacement des minutes de leurs
49 procédures, lequel ne pourra être fait en aucuns
50 autres cas, que ceux prévus par lesdites Loix
51 & Ordonnances, soit rélativement à l'instruc-
52 tion & jugement des accusations qui pour-
53 roient être intentées contre aucuns des Mem-
54 bres dudit Grand Conseil, sur la forme des-
55 quels ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il ait
56 plû audit Seigneur Roi expliquer ses inten-
57 tions à ce sujet dans les formes solennelles;
58 le tout à peine de nullité de tout ce qui seroit
59 fait par aucuns desdits Officiers au préjudice
60 des Loix fondamentales du Royaume & du
61 devoir de leurs charges, même d'être pro-
62 cédé, ainsi qu'il appartiendra, contre les con-
63 trevenants; déclarant ladite Cour, qu'elle
64 maintiendra toujours les Ordonnances, Edits
65 & Déclarations dudit Seigneur Roi & des Rois
66 ses prédécesseurs, à Elle adressées & vérifiées
67 en icelle après mûre délibération; comme
68 aussi se réservant de supplier ledit Seigneur
69 Roi en tout tems & en toute occasion de
70 révoquer les attributions, qui n'auroient été
71 régulièrement faites audit Grand Conseil.

36 Ordonne

« Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé
« &c. »

Sur toute cette affaire il pourroit arriver que le Roi tint bientôt un Lit de Justice. C'est du moins un bruit qui se répand. On saura pour un autre mois s'il s'est vérifié.

Le Parlement qui ne laisse pas d'observer les Ecclésiastiques qu'il déclare réfractaires à la teneur de l'Ordonnance du 2. Septembre de l'année dernière, a rendu le 19. Mars un Arrêt de bannissement contre un Prêtre de la Paroisse de Sainte Marguerite à Paris, nommé l'Abbé de Pradine, accusé de contravention à cette Ordonnance, pour des actes que le Parlement appelle *actes de Schisme*, & qui auroient été exercés particulièrement à l'égard des Religieuses de l'Abbaye de St. Antoine. Au surplus tous les Prélats exilés, le sont toujours, & la résolution décisive du Pape sur les deux *Projets* du Clergé n'arrive pas.

Mais le Parlement de *Bourdeaux* se met dans un nouveau Procès, dont, pour les suites, il ne convient pas de passer sous silence le commencement. Le Bureau des Finances de cette Ville, ayant obtenu en 1752 des Lettres Patentes qui l'autorisoient à renouveler le Terrier, par où l'on entend le dénombrement des Terriers sur lesquels s'étend la juridiction de cette Compagnie, lesquelles Lettres attribuoient en même-tems à ce Bureau le droit de juger en dernier ressort des différends ou contestations qui y feroient relatives, le Parlement a considéré que c'étoit une atteinte à son autorité contre laquelle il étoit en droit de faire ses représentations au Roi. Il les a adressées à Sa Majesté dans des remontrances où il fonde, entre autres, sur les motifs suivans, le droit qu'il réclame à cette occasion.

Le

Le même titre qui nous a rendu les dépositaires du pouvoir que nous exerçons sous votre autorité, nous a établi conservateurs de votre Domaine. Inaliénables l'un & l'autre, l'un fait la sûreté de votre Empire, l'autre en est la richesse; tous deux sont sous la garde des Loix. Le plus saint de nos devoirs, la plus belle de nos prérogatives, fut toujours d'affermir les droits de votre Jurisdiction Souveraine, & d'éterniser les ressources de votre Etat.

Avec quelle douleur votre Parlement a-t-il donc vu, S I R E, des Lettres Patentes, qui, en le dépouillant de l'un & de l'autre de ces avantages, semblent confier à des mains étrangères, la conservation de votre Domaine & le dépôt des Loix armées pour sa défense. La Commission (ou Bureau) de 1752 trouve dans le titre de son établissement, le pouvoir de juger en dernier ressort toutes les causes de votre Domaine & toutes celles de vos Sujets qui peuvent y avoir quelque rapport; c'est-à-dire, cette Jurisdiction éminente dont vos Parlemens ont toujours été en possession, & qu'ils ne peuvent abandonner sans trahir leur serment & l'intérêt de Votre Maj.

S'il ne s'agissoit, S I R E, dans les Lettres Patentes de 1752 que d'un système d'administration & d'économie; si en laissant subsister la Jurisdiction Souveraine que vos Parlemens ont toujours exercée; en votre nom, sur votre Domaine; si les Trésoriers de France ne revendiquoient aujourd'hui que le droit de faire procéder à la confection du Terrier, ou de juger en première instance les contestations auxquelles il peut donner lieu, notre zèle n'eût apperçu dans la nouvelle Commission rien qui ne fût conforme au Titre d'institution de ces Officiers & à la prérogative
dont

dont ils ont été revêtus par l'Edit de 1627, & si votre Parlement eût alors prévu quelque abus que sa vigilance eût dû faire remarquer à Votre Majesté, il n'eût pas refusé de soumettre ses observations aux règles précieuses qui font mouvoir les ressorts de l'administration générale & particulière de vos Finances.

Mais, SIRE, une réclamation qui a pour objet, non de simples opérations de direction, mais le danger d'un changement total dans l'ordre des Jurisdictions & dans celui des représentations par lesquelles nous appellons à notre secours la justice de Votre Majesté, contre des entreprises directement contraires aux Loix de votre Royaume & à la Constitution de votre Etat sur le fait de la Justice, nous ont paru ne pouvoir être examinées que sur les principes invariables du Droit public, source unique de ces réglemens immortels, l'honneur de votre règne & la félicité des peuples.

Nous savons, SIRE, que votre Domaine fait une partie de vos Finances; mais nous n'ignorons pas aussi, qu'il peut, comme elles, se considérer sous différens points de vue. En suivant la distinction que nous venons d'annoncer, votre Domaine envisagé par rapport à sa direction, soit qu'elle consiste dans la perception des revenus, soit qu'elle ait pour objet leur emploi & leur destination, est du ressort de l'administration; & celle-ci peut changer suivant les besoins de votre Etat, auxquels sont toujours proportionnées les vues de votre prudence.

Mais, si l'on considère ce même Domaine comme un dépôt inaliénable, dont la conservation est consacrée à la Loi même; oui, SIRE, il est alors du ressort de votre juridiction suprême, dont

les Parlemens font dépositaires par les loix de l'Etat. Les en dépouiller, c'est donner atteinte à ces Loix, c'est substituer un ordre nouveau à l'ancien Droit public de votre Royaume. Or, ce pouvoir que vous exercez, non comme propriétaire de votre Domaine, mais comme Législateur de vos peuples, non, SIRE, Votre Majesté ne l'a confié qu'à ses Parlemens.

Passons maintenant au récit d'affaires d'une autre espèce, en attendant le mois prochain.

II. Par un Arrêt du Conseil d'Etat, l'Ordre de Malthe est déchargé de l'exécution de l'Edit du mois de Mai 1746, portant établissement du Vingtième. Mais il doit payer pour cette décharge deux cens cinquante mille livres dans l'espace de cinq années, savoir, cinquante mille livres pour chaque payement, dont le premier sera fait au mois d'Octobre prochain, & ainsi d'année en année jusqu'au parfait payement de la somme.

III. La réponse des Etats Généraux aux propositions qui leur ont été faites par le Marquis de Bonac & le Comte d'Affry, Ministres du Roi à La Haye, a été bientôt suivie de celle de la Cour. Le Comte d'Affry la délivra le 4. Mars à l'Assemblée de L. H. P. selon les ordres qu'il en avoit reçus. En voici la teneur.

« Le Roi a examiné avec la plus sérieuse
 » attention la réponse que les Etats Généraux
 » ont fait remettre dans une conférence le 9.
 » Février au Comte d'Affry, son Ministre Plé-
 » nipotentiaire auprès de leur République. Sa
 » Majesté a vû avec satisfaction le désir que
 » Leurs Hautes Puissances témoignent de voir
 » terminer par une conciliation amiable, les
 » différends qui se sont élevés entre la France &
 » l'Angleterre. »

» Toute

20 Toute la conduite de Sa Majesté depuis le
20 Traité conclu à *Aix-la-Chapelle* en 1748, est
20 un monument public & éclatant de son amour
20 pour le maintien du repos de l'Europe. Le
20 Roi n'a point varié dans ses principes, & le
20 danger d'une nouvelle guerre n'existeroit point
20 si le Roi de la Grande-Bretagne n'avoit pas
20 commencé & ne continuoit pas à exercer les
20 hostilités les plus injustes & les plus irrégu-
20 lières contre les possessions & les Sujets de Sa
20 Majesté.

20 Le Roi est persuadé que les Etats Généraux
20 sont bien éloignés de s'engager dans une guer-
20 re pour un objet qui ne les y oblige pas. Sa
20 Majesté ne connoit que des Traités défensifs
20 entre L. H. P. & l'Angleterre, & le Roi
20 d'Angleterre étant évidemment l'Agresseur,
20 le Roi a lieu de se promettre de l'équité & de
20 la prévoyance des Etats Généraux, que bien
20 loin de fournir directement aucun secours à
20 la Cour de Londres, ils rempliroient au con-
20 traire, s'ils en étoient requis, les engagements
20 également défensifs qu'ils ont contractés avec
20 Sa Majesté.

20 Elle est disposée à entrer dans toutes les me-
20 sures, qui auront particulièrement pour mo-
20 tif & pour fin la sûreté, le repos & la prof-
20 périté de la République. Le Roi, depuis son
20 avènement au Trône, s'est constamment inté-
20 ressé à l'indépendance & à l'honneur des Etats
20 Généraux, & Sa Majesté toujours animée des
20 mêmes sentimens d'estime & d'affection pour
20 L. H. P., désire bien sincèrement que la
20 République, seule arbitre de son sort, conti-
20 nué à se conduire par les maximes d'impar-
20 tialité & de sagesse, qui seules peuvent main-

» tenir cet honneur & cette indépendance, dont
 » elle est si justement jalouse.

» Les conjonctures n'étant pas les mêmes qu'en
 » 1733, lorsque le Roi conclut une Convention
 » de neutralité avec les Etats Généraux, par
 » rapport aux *Pays-Bas Autrichiens*, toute pré-
 » caution à cet égard seroit actuellement super-
 » fluë. Sa Majesté n'a pû voir qu'avec une ex-
 » trême surprise ce que les Etats Généraux ont
 » inséré dans leur réponse au sujet du Continent
 » de la Grande-Bretagne & de l'Irlande. Il n'y
 » a point de Puissance sur la terre qui soit en
 » droit de gêner les opérations que le Roi se
 » propose d'entreprendre, pour tirer une légitime
 » vengeance d'un ennemi, qui l'a insulté &
 » attaqué contre la foi des Traités & contre la
 » bienfaisance des procédés.

» Au reste, Sa Majesté ne juge pas à propos
 » de s'expliquer sur l'objet des préparatifs, qui
 » annoncent son juste ressentiment. »

Le Comte d'Affry lut ce qui suit, écrit sur un
 papier séparé.

« Le Roi s'attend que Leurs Hautes Puissan-
 » ces s'expliqueront avec plus de précision sur
 » le parti qu'elles se proposent de suivre dans la
 » conjoncture présente. Sa Majesté, forcée de
 » tirer vengeance d'un ennemi qui l'a injuste-
 » ment attaquée, désire sincèrement de ne pas
 » multiplier les calamités de la guerre : Mais
 » elle ne pourroit plus compter au nombre de
 » ses amis les Puissances, qui, bien loin de rem-
 » plir à son égard les engagements défensifs
 » qu'elles ont contractées, feroient cause com-
 » mune avec son ennemi, & lui fourniroient
 » des secours. »

Ceci, & ce qui l'a précédé, a fait de grandes
 impressions

impressions sur les Provinces-Unies, qui ne sont nullement portées à s'embarquer dans une guerre, qu'elles seroient d'ailleurs peu en état de soutenir, soit par terre soit par mer. Si l'explication demandée par le Comte d'Affry n'est donc point publiée, il n'en est pas moins certain que les Etats Généraux, après avoir balancé sur le secours demandé par l'Angleterre des 6 mille hommes de leurs troupes, ne l'ont pas accordé, & que les choses à cet égard demeureront dans l'état où elles se trouvent; savoir, dans cet état de neutralité, qui procurera un avantage réel à la République, puisqu'il lui sera libre d'envoyer ses Vaisseaux dans toutes les mers sans risque. Tous les Ports de France lui resteront ouverts. Il en sera de même de ceux de la Couronne en *Amérique*. Il y a une déclaration rendue depuis peu par le Roi, qui accorde cette liberté de navigation & de commerce dans les Ports de la Monarchie, de même que dans ceux de l'*Amérique* & des *Indes*, à toutes les Nations neutres & sur tout aux Hollandois & aux Prussiens, parce qu'on est certain que le Pavillon de ces derniers sera un des plus sûrs, mesuré au degré de considération que leur Roi s'est acquis dans l'Europe, & aux moyens qu'il a pris pour le faire respecter.

IV. Les préparatifs faits pour soutenir les guerres passées, ont à peine égalé ceux que l'on continué à faire dans tout le Royaume, dans tous les Ports, dans toute la Flandres, pour agir en même-tems, du moins suivant toute apparence, par terre & par mer. Le détail en seroit assez long à faire. Disons ainsi que tout est dans les plus grands mouvemens; les Escadres destinées pour la *Méditerranée* étoient tout équipées sur la fin de Mars; le Duc de

*Préparatifs
de guerre.*

Richelieu & tous les Généraux qui commandent ront sous lui se trouvoient rendus à *Toulon* depuis le 25. ; les Bâtimens plats tous chargés & recevant les troupes étoient en rade de même ; les Vaisseaux de guerre au nombre de douze pour leur servir de convoi & agir dans l'occasion, outre sept Frégates & une Galliotte à bombes. On se persuade que cette Escadre, pourvûe de tout ce que le besoin peut faire imaginer, aura levé l'ancre le 15. Avril & mis ce jour-là à la voile. On y a embarqué jusqu'à une Imprimerie, afin de s'en servir pour la plus prompte expédition des ordres, & pour n'être point retardé dans l'envoi des relations. Chaque Vaisseau a un certain nombre de troupes avec un Officier Général, & des munitions de guerre de toute espèce en quantité : Il y a douze Bataillons de 500 hommes chacun avec les Officiers subalternes sur les Bâtimens de transport, dont on a compté 112 dans le Port. Le reste avec l'artillerie destinée pour l'expédition méditerranéenne, doit être transporté sur des Vaisseaux plats ; & le tout fait environ seize mille hommes d'Infanterie, outre un Régiment de Dragons & quelques Compagnies d'Artillerie & de Génie.

Le coup à frapper avec l'Escadre de *Toulon* & les troupes qu'on y a embarquées, seroit contre l'Isle de *Minorque*, si un plan divulgué de cette expédition portoit sur vérité. Or, pour l'exécution d'une telle entreprise, les troupes, suivant ce plan, débarqueroient en partie dans la petite Baye de *Fournelle*, afin de resserrer *Port-Mahon* par les derrières, pendant que l'Escadre entreprendroit de s'ouvrir l'entrée du Port, à la faveur d'une troisième opération qu'exécuteroient les troupes de débarquement.

Les

Les plus habiles Ingénieurs conviennent que ce projet est praticable, quoique sujet à de grandes difficultés contre lesquelles il faudroit se prémunir, à cause de la force naturelle dont est *Port-Mahon*, situé au fond d'une petite Baye de difficile accès, & à cause des Forts qui en défendent l'entrée, des Batteries élevées de distance en distance, & de la situation même de la Baye, dont le milieu est barré par quelques petites Isles ou rochers, où l'on a construit aussi des Batteries. D'ailleurs, on n'ignore point que les fortifications en sont très-bien entretenues, bien garnies d'artillerie, & que les Anglois y ont des Arsenaux & des Magazins bien pourvus de tout ce qui est nécessaire pour la défense d'une possession que beaucoup d'entre-eux estiment supérieure à *Gibraltar*. Une chose sur laquelle le public & même les principaux Officiers de marine ne sont pas encore éclaircis, c'est au sujet du Port de la Côte d'Espagne dans lequel la Flotte pourroit relâcher en cas de besoin : Car, avant d'avoir fait les dispositions requises pour la descente, elle pourroit se trouver accueillie par des coups de vent qui la mettroient dans la nécessité de chercher un abri que la Côte de France seroit trop éloignée pour lui fournir en de pareilles circonstances. On n'est pas moins curieux d'apprendre où seroit établie la Place d'armes pour cette expédition. L'Isle de *Majorque*, ou les Ports de *Valence* & de *Tortose*, semblent très-propres pour ces usages ; mais on ne pourroit les y employer sans en avoir demandé & y avoir obtenu le consentement formel de la Cour d'Espagne.

Voilà ce qui se présente à remarquer de l'entreprise en apparence méditée sur l'Isle de *Minorque*,

norque, qui mettroit les Anglois dans la nécessité de partager leurs forces, tandis qu'une expédition projetée en *Amérique* les obligeroit d'y entretenir des troupes & des Vaisseaux, & en même-tems ne pas dégarnir leurs possessions naturelles qui sont les trois Royaumes d'*Angleterre*, d'*Ecosse* & d'*Irlande*, pour lesquelles les forces envoyées dans la *Normandie* & dans la *Bretagne*, & les grands armemens qu'on a faits dans tous les Ports de l'*Océan*, & que l'on continuë d'y faire, leur donnent assez d'ombrage.

En attendant que les choses soient mieux tirées au clair, ce qui paroît devoir ne plus tarder, nous dirons de l'Escadre de Mr. Perrier de Salvart, dont nous avons marqué le départ de *Brest* pour l'*Amérique*, qu'elle a continué sans interruption sa navigation, & doit être depuis quelque-tems arrivée à sa destination. Quoiqu'elle ait des troupes à bord qui passent en *Amérique*, il est plus apparent que ces troupes se rendront dans le *Canada*, si déjà elles n'y sont. Le secours que l'on veut envoyer dans ce pays-là y sera transporté par l'Escadre du Marquis de Conflans, présentement tout équipée à *Brest* & prête à mettre à la voile. Au moyen de ce renfort, on compte que l'Armée Française dans le *Canada* sera d'environ seize mille hommes de troupes réglées, indépendamment des Sauvages alliés. Mr. de Moncalm, Maréchal de Camp, passe en *Amérique* pour prendre le Commandement de cette Armée, à la place du Baron de Dieskau, prisonnier des Anglois.

V. Les ordres & les instructions que la Cour Britannique avoit donnés au Général Braddock, sur la conduite qu'il devoit tenir en *Amérique*, ayant été trouvés parmi les effets de ce Général, après

après la défaite du Corps de troupes dont il avoit le Commandement, on prétend qu'ils seront rendus publics à la suite du Manifeste que la Cour fera publier.

Mais on doit s'attendre que la Cour Britannique n'obmettra pas non plus de rendre publics, les ordres, les instructions, les plans & autres projets trouvés à bord des deux Vaisseaux de guerre l'*Alcyde* & le *Lys*, que les Anglois ont enlevés.

VI. On débite que le Roi vient d'accorder une amnistie générale aux déserteurs de ses troupes, à condition qu'ils rentrent dans les Corps où ils ont servi avant leur désertion.

Le Maréchal Duc de Noailles, dont l'ancienneté des services rendus dans le Cabinet & dans les Armées, égalent l'âge avancé, ayant demandé l'agrément de Sa Majesté pour se retirer du Conseil, Elle y a consenti. Mr. Peirenc de Moras, Intendant des Finances, a été nommé par le Roi pour être adjoint à Mr. Moreau de Secheltes, afin de le soulager dans l'exercice des fonctions de sa Charge de Contrôleur Général des Finances; il a eu en même-tems la place de Conseiller d'Etat, vacante par la mort de Mr. d'Ormesson. Celle de Conseiller au Conseil Royal des Finances, vacante par la même mort, a été donnée à Mr. de Trudaine. Mr. de Secheltes s'étant démis de sa Charge de Conseiller d'Etat, qu'il avoit avec les autres dont il est revêtu, le Roi l'a accordée à Mr. de Chauvelin, Intendant des Finances. Mr. Moreau de Beaumont, Intendant de Flandres, a obtenu l'agrément de la Charge d'Intendant des Finances qu'avoit Mr. Peirenc de Moras. Sa Majesté a nommé à l'Intendance de Flandres Mr. le Fevre de Caumartin, Intendant
de

de Metz, qui va être remplacé par Mr. de Bernage de Vaux, Intendant de *Moulin*. Elle a disposé en même-tems de la place de Colonel qu'avoit le Comte de Chabot dans le Corps des Grenadiers de France, en faveur du Marquis des Issarts, Sous-Lieutenant au Régiment d'Infanterie du Roi; & donné le Régiment Suisse de Monin à Mr. de Castelar, Maréchal de Camp. Le Roi voulant aussi honorer le commerce dans ceux qui l'exercent, a déclaré qu'il recompenseroit, par des Lettres de Noblesse, les Négocians qui s'y distingueroient par leurs soins & par leur intégrité.

Sur le sujet du Commerce nous saisissons ici une production qui nous est tombée entre les mains, & qui a bien son mérite, pour l'utilité dont elle est le but. Elle a pour titre : *La Noblesse Commerçante*. L'Auteur y combat le préjugé injuste de ceux qui croient que le commerce déroge à la Noblesse. Cet Ecrivain, plein de feu & d'agrément, raisonne en Philosophe, calcule en Géomètre, pense en homme, écrit en Citoyen.

« Une Noblesse pauvre (remarque-t-il)
 » répand l'indigence & la stérilité sur tout ce
 » qui l'environne. Elle laisse en paturage le plus
 » de terre qu'elle peut, parce que les paturages
 » ne demandent point de fraix; mais les paturages
 » diminuent le nombre des hommes, en
 » diminuant celui des cultivateurs.

« L'Angleterre (ajoute-t-il) a poussé sa
 » Noblesse dans la navigation. Portons-y la
 » nôtre. Défendons notre commerce comme on
 » l'attaque. Tirons de notre Noblesse des Lieu-
 » tenans, des Capitaines, des Armateurs, des
 » Négocians, qui couvriront la Mer de Vais-
 » seaux,

seaux, & arracheront aux Anglois la Balance
du Commerce. Elle étoit de notre côté il y a
quatrevingts ans. Nous le remenerons au même point. »

Mais comme les Gentilshommes qui ne seront pas de son sentiment, pourroient dire, *que deviendrons nos privilèges ?* l'Auteur, en s'égayant, résout ainsi la question. « Vos privilèges demeureront ce qu'ils sont. Le Commerce n'y apportera pas la moindre atteinte. Vous pourrez toujours, comme auparavant, afficher des Armoiries & murmurer contre les Bourgeois qui en prennent ; parler de vos ancêtres ; maintenir votre exemption de la Taille, en la payant sous un autre nom ; entrer dans les Cloîtres Nobles, pour y faire votre salut en gens de condition ; chasser sans ménagement sur les moissons ; battre ou assommer les pauvres payfans, & en cas de besoin, être décapités, au lieu de périr bourgeoisement par un autre genre de mort. »

Cette production est de l'Abbé Coyer, connu avantageusement par divers Ouvrages où la Philosophie est cachée avec art sous l'habit des grâces & les traits de l'enjouement.

VII. Le Marquis de Monteil, que le Roi a nommé pour remplacer à la Cour de l'Electeur de Cologne, le Comte de Guesbriand, qui en est de retour à Paris, s'y est rendu. Son départ va être suivi de celui de Mr. d'Aigremont, nommé Ministre de Sa Majesté auprès de l'Electeur de Treves. Il a déjà reçu ses instructions, qui, aussi-bien que celles que le Roi a données à ses autres Ministres auprès des Cours de l'Empire, se renferment dans l'objet de maintenir la neutralité dont les principaux Membres du Corps

Ger-

Germanique adoptent le système dans les circonstances présentes. Si un bruit qui vient de se répandre a quelque fondement, il y a aussi des engagements provisionnels entre les deux Cours de *Vienne* & de *Versailles* pour assurer la neutralité des *Pays-Bas Autrichiens*, contre les événemens futurs, de quelque nature qu'ils puissent être.

VIII. Le Duc de Deux-Ponts, qui a fait à la Cour un séjour de plusieurs semaines, est retourné à sa Résidence. Il a reçu du Roi, de la Reine & de la Maison Royale toutes les marques de distinction qui caractérisent la plus haute estime. Il a laissé à *Paris* Mr. de Pachelbet, son Conseiller de Régence, pour y résider en qualité de son Ministre, à la place de feu Mr. de Wernick. Le Roi voulant entretenir de son côté un Ministre à la Cour de Deux-Ponts, Sa Maj. a nommé pour remplir ce poste Mr. de la Jolais, Commandant de *Weissenbourg* en *Alsace*.

IX. Le Duc d'Orleans ayant voulu faire inoculer la petite verole au Duc de Chartres, son fils, & à Mademoiselle, fille de Son Alt. Royale, ce Prince, pour ne confier des enfans qui lui sont si chers, qu'à des mains habiles, a fait exécuter l'opération par Mr. Tronchin, célèbre Médecin établi ci-devant à *Amsterdam*, & actuellement Professeur de la même Faculté à *Geneve*, d'où il s'est rendu à *Paris* à la réquisition de S. A. R. L'inoculation a eu tout le succès imaginable; & le Prince & la Princesse qui l'ont subie, s'en trouvent rétablis à présent sans presque en être marqués. Le Comte de Gisors, fils unique du Maréchal Duc de Belleisle, jeune Seigneur âgé de 24 ans, vient de se faire
aussi

aussi inoculer. Il s'est servi de la même main, & en éprouve le même succès.

A R T I C L E I V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & dans les Provinces des P A Y S - B A S , depuis le mois dernier.

I. C O m m e le dessein des François d'attaquer *Port-Mahon* paroît sérieux, le Général Stuart, & beaucoup d'autres Officiers, sont partis pour s'y rendre à bord des premiers Vaisseaux qu'ils ont trouvés prêts à les y transporter : Et les ordres de la Cour ont été donnés aux Amiraux Byng & West de mettre incessamment à la voile de *Sainte Helene* avec dix Vaisseaux de guerre, afin d'aller secourir l'Isle de *Minorque*, au cas qu'ils trouvent les François occupés à l'attaquer. Un Régiment s'est embarqué sur les Vaisseaux de cette Escadre, qui est partie le 7. Avril. Le Chef d'Escadre Keppel prend aussi la route de la *Méditerranée* avec quatre Vaisseaux de guerre, ayant ordre de se tenir à portée de joindre les Amiraux Byng & West, au cas que ceux-ci eussent besoin de son secours pour dégager *Port-Mahon*. Dans le même cas ils doivent encore être joints par une autre Escadre. Or, toutes ces Escadres ont besoin de 22 jours pour y être rendus, en supposant le vent constamment favorable.

» Mais, suivant une réflexion de ce pays, quand même, dit-on, l'Escadre partie le 7. Avril arriveroit trop tard, qu'elle trouveroit les François occupés à faire le siège de *Bort-*
» *Mahon*;

22 Mahon ; ou quand même , pour aller plus
 23 avant , ils seroient déjà maîtres de la Place ,
 24 on ne voit rien là qui doive inquiéter outre
 25 mesure. Dans le premier cas , une Place aussi
 26 bien pourvûë doit naturellement tenir jusqu'à
 27 l'arrivée du secours , qui certainement n'y sera
 28 pas inutile. Dans le second cas , l'on croit
 29 qu'avec des forces maritimes aussi supérieures
 30 que celles qu'on peut rassembler dans la *Mé-*
 31 *diterranée* , l'on est en état d'y tailler autant
 32 de besogne aux François , qu'ils en taillent
 33 maintenant aux Anglois. S'ils étoient aidés
 34 de l'Espagne , les choses seroient plus en ba-
 35 lance ; mais la foi religieuse du Roi Catholi-
 36 que est un sûr garant de la continuation de
 37 sa neutralité , en même-tems qu'on se tient
 38 pour assuré que les François seront obligés
 39 de tirer d'eux-mêmes & de leurs propres
 40 Ports , tous les secours nécessaires pour cette
 41 expédition. D'ailleurs , *Port-Mahon* est d'une
 42 autre force qu'il étoit en 1708 , lorsque les
 43 troupes Angloises , sous les ordres du Général
 44 Stanhope , s'en emparerent pendant la guerre
 45 pour la succession de la Couronne d'Espa-
 46 gne. »

Quoiqu'on en dise , l'Isle de *Minorque* , si
 elle venoit à être enlevée à l'Angleterre , & peut-
 être renduë à l'Espagne , les choses changeroient
 bien de face quant à la navigation des Anglois
 dans la *Méditerranée*. Le Ministère en pénètre
 la conséquence. Aussi , il n'y a de mesures qu'on
 ne prenne pour la conservation d'une Isle , dont
 il y a , à tous égards , bien des avantages à
 tirer.

II. Après le départ de Mr. Perrier de Salvart
 pour l'*Amérique septentrionale* , avec l'Escadre

Fran-

Françoise qu'il commande, on en a fait aussi partir une pour le même pays; d'où les nouvelles ne discontinuent pas d'être défavorables pour les malheurs qu'éprouvent toujours la *Pensilvanie* des Indiens féroces qui tuent & ravagent les habitans & les habitations de ceux qui sont attachés au parti Anglois. On doit y en faire passer une nouvelle: car, les Vaisseaux de guerre, les Frégates &c. équipés en tous les Ports, & ceux qui sont dans les diverses mers de l'Europe en station & autrement, passent, suivant la note d'une liste qui en a été faite, encore de deux tiers ceux des François. On voit les noms des uns & des autres, qu'on se dispense de rapporter.

III. Le 23. Mars le Roi fit savoir par un Message adressé aux deux Chambres du Parlement: « Qu'il avoit des avis certains que l'on » faisoit en France des préparatifs pour envahir » ce Royaume: Mais qu'il ne doutoit point que » son Parlement ne le mît en état de faire » échoüer cette entreprise, & de pourvoir à la » sûreté de sa Personne, de son Gouvernement, » de la Religion, des Loix & de la Liberté de » ses Royaumes. »

Il n'en fallut pas davantage pour engager les deux Chambres de prendre aussi-tôt la résolution d'assurer le Roi, chacune par une Adresse, du soutien zélé & vigoureux qu'elles donneront à Sa Majesté pour la mettre en état de faire avorter de tels desseins. Il est question d'un nouveau million de livres sterlings à accorder à ce sujet. Rien d'ailleurs n'égale le zèle de la Noblesse & de toute la Nation à concourir aux mesures pour la défense du Gouvernement.

Comme la Nation a demandé la guerre, il n'est

n'est pas étonnant de la voir faire tous ses efforts pour tâcher de la soutenir. Aussi, au lieu des troupes Hollandoises, sur l'envoi desquelles le Roi n'a pas crû devoir insister, l'on a considéré de joindre aux Hessoises qui arrivent par *Stade*, un Corps de troupes Hannoviennes. La proposition en a été faite au Parlement le 29. Mars. Mais si jamais affaire y a été débattuë avec force, c'est celle-là. La première ouverture s'en étant faite dans les Communes, divers Membres s'y éleverent contre. Aux uns elle paroissoit préjudiciable au véritable intérêt de la Grande-Bretagne, aux autres il sembloit être de la plus dangereuse conséquence pour la liberté & les droits de la Nation. D'autres moins prévenus, trouvoient seulement que le danger contre lequel on vouloit se prémunir par l'assistance de ces troupes, n'étoit peut-être pas aussi réel que les apparences le faisoient croire. Raisons qui ne demeurèrent pas sans réplique.

Ceux qui les défendirent montrèrent, qu'un secours de douze Bataillons ne pouvoit préjudicier à l'intérêt de la Grande-Bretagne, dans une circonstance où les troupes nationales ne pouvoient être employées également à veiller sur les desseins d'un ennemi dont les vûes sur les trois Royaumes varioient selon le plus ou moins de résistance qu'il pouvoit s'attendre d'y éprouver ; que la liberté de la Grande-Bretagne, bien loin de courir aucun danger, recevoit dans l'occasion présente un nouveau soutien de la puissance d'un Monarque en état de joindre ses propres forces à celles de la Nation ; outre que douze Bataillons, qui suffisoient pour remplir l'objet auquel ils étoient destinés, ne formoient pas un Corps capable d'inspirer de l'ombrage à
qui

qui que ce pût être, si l'on vouloit envisager saine-ment le cas dans lequel on faisoit usage de leur secours, & qu'à l'égard du danger, qui, à quelques-uns ne paroissoit pas aussi grand qu'il le sembloit à beaucoup d'autres, on n'avoit qu'à jeter les yeux sur les préparatifs immenses d'un ennemi, qui lui-même ne dissimuloit pas ses vûes, & annonçoit de la manière la plus publique le ressentiment dont il menaçoit la Grande-Bretagne.

Le parti qui étoit pour la proposition triompha avec une grande supériorité, puisqu'elle fut de 289 voix contre 92. La chose fut encore débattuë dans une conférence tenuë le 30. entre les Députés des deux Chambres, & dans laquelle les Seigneurs, après quelques objections, acquiescerent à la proposition des Communes, & approuverent qu'il fût présenté une Adresse au Roi en conséquence. Sa Majesté reçut cette Adresse dans son appartement, pour être un peu indisposée, répondit que ses ordres alloient être expédiés pour faire venir le Corps de troupes, en conformité du désir de son Parlement.

Le 21. Avril ce Corps d'Hannovriens s'est mis en marche. Celui des Hessois est attendu pour la fin du même mois ayant dû s'embarquer sur l'*Elbe* dans la semaine de Pâques.

IV. On envoie de fréquens Couriers avec des dépêches à Mr. Keene, Ambassadeur du Roi à la Cour de *Madrid*. Ces dépêches regardent la plûpart l'entreprise méditée des François sur l'Isle de *Minorque*, à laquelle le Roi Catholique est, sans doute, prié de ne pas donner faveur. En d'autres circonstances peut-être n'auroit-on pas été si facile à consentir au relâchement du Vaisseau François que nous avons dit le mois

passé avoir été pris près de *Cadix*. C'étoit un Vaisseau de la Martinique dont le Vaisseau de guerre Anglois l'*Expérience* s'étoit emparé & qu'il avoit envoyé à *Gibraltar*. On a prétendu du côté des François que cette prise étoit illégale, comme faite dans la Baye de *Cadix*. Un espèce de preuve en a été apportée. Le Ministère Espagnol l'a appuyée. La chose a été goûtée à *Londres*. Le Vaisseau doit être restitué. Mais les Vaisseaux du Roi qui croisent à la hauteur du Détroit de *Gibraltar*, ont fait le 11. Mars une nouvelle capture d'un Bâtiment de la *Martinique*, très-richeement chargé, dont la destination étoit pour *Marseille*. Il est nommé l'*Amitié*, du port d'environ 60 tonneaux, monté de 22 canons & de 45 hommes d'équipage, & chargé de Sucre, de Caffé, d'Indigo & d'autres marchandises pour la valeur de plus de six cens mille livres. Il dirigeoit sa navigation vers le Détroit, lorsqu'il fut attaqué par un Vaisseau de guerre Anglois, qui s'en empara, & le conduisit à *Gibraltar*, où ont encore été amenées plusieurs prises de la même Nation, outre deux qui ont été conduites à *Plymouth*. On a nouvelle de cinq autres faites sur les François dans l'*Amérique*; mais d'un autre côté l'Escadre de Mr. Perrier de Salvert, partie de *Brest*, a enlevé à son tour trois Navires Anglois, dont deux venoient d'*Amérique*, & le troisième de *Portugal*. L'embargo annoncé dans notre dernier Journal a été levé non-seulement des Bâtimens qui étoient sur la *Tamise*, mais aussi de tous ceux qui se trouvoient dans les Ports du Royaume.

Mr. Mitchel part pour *Berlin*, où il va remplir le poste de Ministre du Roi, sa présence ne paroissant plus nécessaire à *Bruxelles* où il étoit

Com-

Commissaire de Sa Maj. Britannique aux Conférences qui sont suspenduës, ou peut-être tout-à-fait rompuës.

P A Y S - B A S.

Par ce qui a été pesé dans le Conseil des États Généraux, ce qui a ensuite été déclaré au Colonel Yorke, Ministre d'Angleterre, Leurs Hautes Puissances ont trouvé le moyen de s'excuser du secours de six mille hommes qui leur étoit demandé par la Cour de *Londres*, & d'y faire consentir provisionnellement Sa Majesté Britannique. Les Bâtimens de transport envoyés d'Angleterre à cette occasion, partirent ainsi le 22 & le 23 Mars de *Hellevoetsluys*, pour se rendre à l'embouchure de l'*Elbe*, afin d'y attendre les troupes Hessoises que ces Bâtimens auront pris actuellement à bord. Ainsi, l'Etat est redevenu tranquille; & il est d'ailleurs dans un vrai contentement que les troubles entre la France & l'Angleterre n'apporteront nul dérangement à son Commerce, mais plutôt avantage, par la liberté accordée par la France aux Bâtimens Hollandois, ainsi qu'aux autres Nations neutres, de fréquenter & de trafiquer dans tous les Ports de cette Monarchie pendant les mêmes troubles.

De la *Flandres Françoise*, on auroit un long narré à faire si l'on mettoit en détail les préparatifs immenses de guerre qui s'y continuent, les Convois prodigieux qui se suivent de canons, de boulets, de poudre & d'autres munitions, & qui vont sans cesse de *Donay* à leurs destinations, mais toujours en plus grande partie dans les Ports de *Bretagne* & de *Normandie*. On fait des amas de grains qui suffiroient pour une campa-

gne à une Armée de plus de cinquante mille hommes. Les Entrepreneurs de la Marine font des achats très-considérables de Bois de construction. Toutes les garnisons, toutes les troupes sont aussi en mouvement, de même que les Soldats de marine. On parle d'un campement à former dans les *Dunes*, entre *Boulogne & Calais*, & d'un nombre considérable de Batteaux plats, attendus de *Roïen* dans les Ports de la côte de *Flandres*. Tous les Ingénieurs ont été commandés pour s'assembler le 15. Avril. Leur destination est vraisemblablement pour *Dunkerque*, où l'on prend des mesures pour rétablir les fortifications de terre, puisqu'on y est déjà occupé à applanir les anciens fondemens de ces ouvrages. On veut aussi nettoier le Port, & le remettre en bon état. Le Prince de Soubise, Gouverneur de la Flandres, est dans cette Place depuis le commencement d'Avril; on compte qu'il y fixera son quartier. Une Compagnie d'artillerie avec des Mineurs & Ingénieurs est aussi arrivée à *Calais*. Cette Place, où le Maréchal de Belleisle doit prendre son quartier, est comme le dépôt des munitions de guerre. Il y en arrive journellement de *Saint Omer* & d'autres Villes. L'on y a envoyé à diverses reprises à bord de nombre de Bilandres, des bombes, des boulets, des pèles, des pioches, des haches, des chevaux de frise & d'autres attirails de guerre. On garnit presque autant *Dunkerque & Boulogne* que *Calais*. Mr. de Lally, Irlandois, Lieutenant-Général, doit avoir son quartier à *Boulogne*. Tous les Vaisseaux marchands dans ce dernier Port ont été frettés pour le compte du Roi. On va construire une Tour dans la proximité sur laquelle on placera une Batterie de canons, pour empêcher les Anglois

d'ap.

d'approcher de la Côte ; & l'on élève actuellement entre ces deux dernières Places un nouveau Fort peu distant de celui qui y est déjà. On a rassemblé tous les Capitaines, les Officiers & les propriétaires de Navires, jusques aux Maîtres des Bâtimens de pêcheurs, pour prendre note de leur âge, du nombre & de la qualité de leurs Navires, ainsi que de la quantité de troupes qu'ils peuvent transporter. Huit cens Matelots engagés à Dieppe sont partis pour Brest. Tous les chevaux de remonte que les Entrepreneurs de la Cavalerie Françoisse avoient eu ordre d'aller acheter & de fournir pour le plûtard dans la première semaine du mois d'Avril, sont livrés ; il y en a, entre-autes, un millier achetés dans les Ardennes pour les Hussars.

Mais quelque immenses que soient ces préparatifs & qu'on ne se souviene pas d'en avoir vû se faire de plus grands, le projet d'une descente en Angleterre semble trouver peu de créance chez les politiques : Et il n'est pas qu'il n'y ait eu des déclarations secrettes à ce sujet faites par les Comtes d'Affry & de Bonnac aux Etats Généraux des Provinces-Unies. La même chose pourroit bien être comptée dans la Commission que le Duc de Nivernois a exécutée auprès du Roi de Prusse. Car il est de la religion, même en quelque sorte de l'intérêt de ces deux Puissances, de ne pas permettre que l'Angleterre se trouve dans le cas d'une descente d'où elle auroit à craindre d'être envahie. Il faut donc que ce projet de descente dans l'un ou l'autre des Royaumes Britanniques, fasse place à celui de tenir les Anglois en échec dans leur pays, par les forces qu'on envoie dans leur voisinage, à celui de faire passer en conséquence plus facilement des

renfort en *Amérique* ; enfin , à celui d'une expédition contre les possessions des Anglois dans la *Méditerranée*, pour les empêcher d'y occuper l'Isle de *Corse*, au cas qu'ils en eussent le dessein, & pour les borner, s'il est possible, à n'avoir d'autre retraite dans cette mer que les Ports des Puissances neutres.

S'il n'y a qu'agitation & préparatifs de guerre dans les *Pays-Bas* de la Domination Françoisse, il n'y a toujours dans ceux de l'auguste Maison d'Autriche rien qui marque la moindre appréhension de les voir troublés dans la situation tranquille dont ils jouissent. Il a été question, il y a quelque-tems, de la venue d'un Corps de dix Régimens; on n'en parle plus à présent. Tout ce qui s'en présente ainsi, c'est que l'on pourvoit *Namur* de beaucoup d'artillerie, de munitions de bouche & de guerre; & que la même chose s'observe pour *Luxembourg*, sous la vigilance de Mr. le Baron de Marshall, nouveau Gouverneur de cette importante Forteresse, dont les soins qu'il s'est donnés & continués à se donner, depuis le 3. Février que Son Excellence y est arrivée, s'étendent sans exception sur tous les objets capables de n'y voir manquer en aucuns tems, ni munitions ni provisions de toutes sortes; d'y avoir constamment les Arsenaux & les Magazins des mieux fournis & remplis, & d'y tenir les ouvrages de fortification dans l'état le plus respectable, par les réparations, améliorations & augmentations qui lui paroissent nécessaires.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

ESPAGNE. I. La guerre des Algériens déclarée au Pavillon Hollandois & Toscan, n'y fait plus aucun mal, par la protection qu'il reçoit des Puissances qui ont des Ports dans la Méditerranée. La guerre au contraire intestine, pour ainsi dire, qu'ils ont constamment chez eux, celle qu'ils ont à soutenir contre les Tunisiens, la peste qui les désole, sont des causes qui les font depuis quelque-tems bien repentir de l'avoir déclarée. Quant à la protection qu'éprouvent les Hollandois, ils font dans ces tems de troubles entre la France & l'Angleterre, plus de commerce dans les Ports de la Méditerranée que les Sujets de cette dernière Couronne. On voit nombre de leurs Bâtimens marchands dans les mers d'Espagne, toujours escortés par des Vaisseaux du Roi. Il y en avoit 36 dans le mois de Mars, navigeans & destinés pour le Havre-de-Grace, pour Ostende & pour la Hollande, dont la charge montoit à vingt millions de florins.

II. On a fait un équipement au Ferrol de huit Vaisseaux de guerre. Leur destination est pour l'Amérique, où ils doivent remplacer un pareil nombre de Vaisseaux que la Cour a donné ordre d'en faire revenir. Le Lieutenant Général de Zavallos, nommé pour commander les troupes que le Roi fait passer à Buenos-Ayres, doit actuellement avoir fait voile pour Cadix, tout
ayant

ayant été trouvé prêt dans ce Port dès le 20. Mars. Le Roi l'a chargé de mettre d'abord en usage les voyes de la douceur pour faire exécuter le réglemeut de démarcation entre les Etats de la Couronne d'Espagne & ceux du Portugal en *Amérique*, & de n'employer celles de la rigueur que lorsqu'il ne verra plus d'autre moyen d'obliger les peuples à se conformer aux arrangemens concertés entre les deux Cours.

III. Le Consul Britannique à *Cadix* ayant annoncé la prochaine arrivée d'une Escadre Angloise dans ces mers, l'avis en a été donné à la Cour. Si les circonstances l'obligent de relâcher dans cette Baye, il est déjà décidé qu'elle y sera reçûe avec les égards que prescrit la neutralité envers les Puissances amies. On a sù de là que cette Escadre, & plusieurs Vaisseaux de guerre Anglois qui croisent dans la *Méditerranée*, ont ordre de se rassembler à *Port-Mahon*, pour contribuer à la défense de cette possession que les François menacent d'attaquer.

Si les Vaisseaux François, qu'on peut croire partis de *Toulon* sous le commandement du Duc de Richelieu, sont aussi obligés de relâcher dans quelques Ports d'*Espagne*, on compte que la même liberté leur sera accordée, & que la chose est ainsi statée.

I V. Le Comte de Migazzi, Coadjuteur de l'Archevêché de Malines, Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales, a demandé son rappel de ce poste. Il doit y être remplacé par le Comte de Mercy d'Argenteau, qui est revêtu du même caractère à *Turin*. Mr. de Migazzi, fort estimé à la Cour, y est par avance regretté. Mais on s'attend que son successeur, dont les lumières & la candeur sont également connus, remplira

remplira le poste qu'il quitte avec la même dignité.

Le Roi a revêtu de la Charge de Grand Chancelier des Indes le Duc d'Albe, dans la Maison duquel cette Charge avoit été héréditaire; mais dont le Duc d'Huefcar son père fut destitué pour avoir suivi le parti de l'Empereur Charles VI. lors de la concurrence des Maisons d'Autriche & de Bourbon au Trône d'Espagne, après la mort du Roi Charles II.

V. Le 18. Février & pendant le mois de Mars, on a senti encore en quelques endroits d'Espagne des secouffes, mais très légères, de tremblement de terre. Celles dont nous avons fait mention le mois passé, & qui auroient renversé la Ville de *Quito* dans le *Perou*, ne sont que trop réelles. En voici les particularités.

Le 26. Avril 1755, à huit heures du matin, de violentes secouffes donnerent les premières allarmes; elles durerent trois minutes. Peu après les secouffes recommencerent, mais avec moins de force. Elles se succéderent, presque sans interruption, pendant le reste de la matinée. Le 27. à cinq heures après midi la secouffe fut si forte, que la plûpart des habitans sortirent de la Ville, afin de n'être pas ensevelis sous les ruines de leurs maisons. Entre onze heures & minuit la terre trembla de nouveau durant cinq minutes. Après un court intervalle on éprouva un nouveau tremblement. On compta quatorze secouffes consécutives. Pendant toute la nuit les Ecclésiastiques & les Religieux furent occupés à exhorter & à confesser dans les ruës & dans les places publiques. L'air rétentissoit de plaintes & de gémissemens. Le 28. fut l'époque fatale de la ruine de la Ville. On ne peut sans horreur retracer

retracer le souvenir de cette affreuse journée. Edifices publics, maisons particulières, tout s'éctoula successivement. A ce triste spectacle les Magistrats firent ouvrir les prisons, & donnerent la liberté à toutes les personnes qui n'étoient pas détenues pour des crimes capitaux. Le Vicaire Général, en l'absence de l'Evêque, donna permission aux Religieuses de quitter leurs Cloîtres. Heureusement dans ce commun defastre il n'a péri que quatorze ou quinze tant vieillards que femmes & enfans. Tous les habitans se sont dispersés dans la campagne, sous des tentes ou dans des barraques. Le Gouverneur a retiré dans sa maison de campagne plus de 600 personnes. Il y founit généreusement aux fraix de leur subsistance.

Depuis le 28. Avril jusqu'au 30. Mai 1755, que cette rélation est partie de *Quito*, il s'est passé peu de jours sans qu'on y ait encore senti quelque secouffe.

P O R T U G A L.

A présent que les affaires, quoique mêlées toujours d'allarmes, reprennent un certain cours, on parle de reprendre aussi avec la Cour d'Espagne, la négociation pour l'exécution du Traité concernant les limites des Etats possédés par les deux Puissances en *Amérique*. La démarcation, si elle peut arriver à un point de réussite, y contribuëra beaucoup. L'Espagne envoie du monde dans ce nouveau monde. On ne peut jusqu'à présent en faire autant de ce côté-ci. La continuation des tremblemens de terre entretient trop la frayeur dans les esprits, ils ôtent le courage au plus résolus, & continuënt à jeter la Cour
dans

dans un état de perplexité, qui lui enleve l'exécution de tout dessein. Leurs Majestés & la Famille Royale avoient eu intention de faire un tour à *Salvaterra*, ces fâcheuses circonstances les en ont empêchées, elles n'en ont fait qu'un nouveau à *Pancas*. Elles campent toujours sous des barraques & des tentes; c'est-là leur abri, sans savoir quand elles se mettront plus à leur aise : Car, depuis la mi-Février les tremblemens ont continué dans l'ancienne *Lisbonne*, à *Belem* & autres lieux voisins, par reprises, jusqu'au 29. du mois de Mars, qu'il y eut ce dernier jour une cruë nouvelle & extraordinaire des eaux du *Tage*. Quant aux particuliers, plusieurs d'entre eux ont fait réparer des maisons dont le rez-de-chauffée pouvoient être habitable à *Belem* & dans la vieille *Lisbonne*; mais ils ne les occupent que pendant le jour. Ils les quittent le soir pour aller coucher dans des barraques.

Ce continuel dérangement dans la nature met plus que ci-devant la Cour dans l'indécision sur le plan qui sera adopté pour la reconstruction d'une nouvelle *Lisbonne*, & sur le lieu où l'on devra l'asseoir. Dans celle qui est bouleversée quantité de cadavres qu'on n'avoit pû encore retirer dans le mois de Mars de dessous les ruines des maisons pour leur donner la sépulture, répandoient une infection capable de corrompre l'air & de causer des maladies épidémiques. Pour y apporter le remède le plus prompt, on a eu soin d'allumer, de distance en distance, des feux dans lesquels on a fait bruler des matières aromatiques, pour corriger la malignité de l'action de l'air & le purifier.

Les Eglises, en particulier à rebâtir, seroient un objet considérable de dépense. *Lisbonne* ruinée

née en contenoit jusqu'à quarante-trois, la plupart grandes, & quelques-unes magnifiques, sur-tout l'Eglise Patriarchale. Pour subvenir aux fraix de cette reconstruction, à laquelle le Clergé a tant d'intérêt, le Roi se propose de faire demander au Pape un Indult pour lever le dixième sur les revenus des Biens Ecclésiastiques dans son Royaume.

On compte à présent dix gros Vaisseaux chargés de provisions, qui sont venus de *Londres*, de *Darmouth* & d'*Irlande*; outre d'autres de *Hambourg* & d'ailleurs; ce qui a remis un peu l'abondance dans les vivres & les denrées nécessaires au soutien de la vie, qui cependant sont encore à un prix assez haut. Un autre Vaisseau, qui est un des Vaisseaux du Roi, mit à la voile dans le commencement de Mars, pour *Rio-de-Janeiro*, afin d'en rapporter les sommes du produit annuel des revenus de la Couronne dans ces quartiers-là, qui forment un objet très-considérable. Comme Sa Majesté s'est trouvée en état de se passer du secours en argent que le Roi d'Espagne lui a fait présenter, ce Monarque, pour marquer son attention d'une autre manière, lui a envoyé à bord de plusieurs Bâtimens, des tapisseries, des meubles, des pièces d'étoffes & d'autres choses du même genre. Mais où & quand les placer ?

Toutes les Cours d'*Allemagne* & celles du Nord ne présentant aucunes particularités fort intéressantes à rapporter ce mois-ci, nous joindrons ainsi celles qui sont le plus de marque aux nouvelles futures, dans notre Journal du mois prochain. Celui-ci finira par les mariages & les morts que voici.

Mariages.

Mariages. Le Comte de Pembroke & de Montgomery, Pair d'Angleterre, s'est marié le 12. Mars à Mademoiselle Elizabeth Spencer, seconde fille du Duc de Marlborough.

La célébration du mariage du Duc régnant de Saxe-Weimar-Eysenach avec la Princesse Anne-Amélie, seconde fille du Duc de Brunswich-Wolffenbittel, s'est faite de 16. avec beaucoup de magnificence, au Château Ducal à *Brunswich*, où il y a eu les jours suivans de belles fêtes à cette occasion.

Morts. Marc-Antoine Giustiniani, Procureur de St. Marc, est mort à *Venise* le 13. Mars.

Le 19. mourut à *Munich* Marie-Thérèse Comtesse d'Arco, née Comtesse de Thierheim, épouse du Grand-Maître de l'Impératrice Douairière de Charles VII.

Mr. d'Ormesson, Conseiller d'Etat, & dont les Charges sont déjà conférées, est mort à *Paris* le 20.

Messire Pierre de Malezieu, Lieutenant-Général des Armées du Roi & Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, mourut aussi à *Paris* la nuit du 21. au 22.

Le 25. la mort enleva dans la même Ville Mr. Joly de Fleury, ancien Procureur-Général du Parlement de *Paris* dans un âge fort avancé. Il avoit exercé cette Charge pendant plus de 20 ans avec beaucoup d'honneur & de réputation. On le regardoit, à juste titre, comme le plus grand Magistrat de la France.

Madame la Palatine de Brzeszcz, épouse du Palatin de ce nom, née Comtesse de Sapieha, est morte le 25. à sa Terre de *Wesnice* en Pologne.

Le 28. mourut à *Londres*, Mr. Gilbert West, frère

frère de l'Amiral de ce nom, & l'un des Secrétaires du Conseil Privé de Sa Maj. Britannique. Il étoit connu par des Ouvrages d'esprit qu'il a composés.

La Maréchale de Maillebois, née Marquise d'Alegre, épouse du Maréchal de Maillebois, est morte à *Paris*.

La Princesse veuve du Duc de Rohan-Rohan, Pair de France, Prince de Soubize, y est morte le 4. n'ayant que 43 ans.

Louïs Feriet, Lieutenant-Général d'Infanterie, & Major des Gardes Hollandoises, est mort à *Arnhem* dans un âge avancé.

Mr. de Roderique a payé le même tribut à la nature à *Cologne*, dans un âge assez avancé. C'est lui qui a établi à *Cologne* la Gazette Française. Il l'a écrite, pendant nombre d'années, avec beaucoup de protection. Il s'est même attiré par-là les regards des Cours; & il avoit obtenu de celle de *Vienne* le titre de Conseiller de Leurs Maj. Impériales.

En donnant les derniers coups de plume à ce Journal, nous recevons la liste de neuf nouveaux Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, créés le 5. Avril, & dont huit à la nomination des Couronnes. Voici leurs noms.

Mr. François-Casimir Baron de Rodt, Allemand, Prince-Evêque de Constance, âgé de 50 ans, à la nomination de l'Empereur.

Mr. Jean-Joseph Comte de Trautson, Allemand, Archevêque de Vienne en Autriche, âgé de 54 ans, à la nomination de l'Impératrice-Reine.

Mr. Nicolas de Saulx de Tavannes, François, Archevêque de Rouën, âgé de 66 ans, à la nomination du Roi de France.

Mr. François de Solis Folch de Cordoüe, Espa-

gnol, Archevêque de Seville, âgé de 52 ans, à la nomination du Roi d'Espagne.

Mr. Pierre-Albert de Luynes, François, Archevêque de Sens, âgé de 51 ans, à la nomination du Chevalier de St. Georges, sous le titre de Roi Jacques III. d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande.

Mr. Jean-Baptiste Rovero, Piémontois, Archevêque de Turin, âgé de 72 ans, à la nomination du Roi de Sardaigne.

Don François de Saldanha de Gama, Portugais, & Principal de l'Eglise Patriarchale de Lisbonne, à la nomination du Roi de Portugal.

Mr. Etienne-René Potier de Gèvres, François, Evêque de Beauvais, âgé de 63 ans, à la nomination du Roi de Pologne Electeur de Saxe.

Mr. Alberic Archinto, Milanois, Archevêque de Nicée, Sous-Camerlingue de la Sainte Eglise, Gouverneur de Rome, ci-devant Nonce en Pologne, âgé de 58 ans, que le Pape a nommé.

L'on vendra incessamment chez les Srs. Vernier Notaire à Metz & Bouchon Notaire à Toul.

1°. La Terre & Seigneurie de *Blenod*, à deux lieues de *Toul*, consistant en Rentes, en Vin, Froment, Avoine, Terres labourables, 26 arpens de Prés, 30 arpens de Vignes entourées de murs & un beau Château.

2°. La Seigneurie de *Bicqueley*, à une lieue de *Toul*, consistant en un très-beau Château, Colombier, Bergerie, un Jardin très-vaste orné d'une très-belle Terrasse & de plusieurs Puits d'eau, terminé par un Parc de 25 arpens; le tout environné de murs, avec une Ferme d'un produit considérable en grain, vin, chanvre &c.

3°. La Seigneurie de *Monlatroit*, à trois lieues de *Toul*, avec une Ferme du produit de 150 septiers de grains.

4°. Les Seigneuries, avec Moyenne & Basse Justice, à *Maizierres, Bamville, Xeüillet, Puligny, Ceintrey, Vornemont, Olchey, Chrenin-sur-Mozelle, Chev aux, Thierry, Moulin, Puncrot & Autreville*, avec tous les droits Seigneuriaux, Cens, redevances, Rentes foncières, Terres, Prés &c. qui en dépendent.

5°. Une Charge de Conseiller au Parlement, Commissaire aux Requêtes du Palais de Metz.

Ceux qui voudront faire l'acquisition de l'un ou de l'autre de ces Biens, pourront s'adresser à l'un des Notaires nommés, qui leur en donnera une désignation pertinente, ou au Sr. Larcher, Procureur du Roi à *Toul*. Tous ces Biens ont appartenus à Mr. Daulnoy, ci-devant Président à Mortier au Parlement de Metz.

L'Imprimeur de ce Journal vient d'achever une seconde Edition, revûe, corrigée & augmentée par l'Auteur même, d'un Livre qui a pour titre : *Le Chemin étroit du Ciel, rendu facile par des pratiques familières qui conduisent à la perfection*, par le R. Père ANSELME, Prédicateur, Capucin. Ouvrage partagé en plusieurs instructions & paragraphes, très-utile à tout Chrétien qui désire de faire son salut, & en particulier aux personnes Religieuses, ou autres qui font profession de vertu ; comme aussi aux Directeurs de consciences, pour diriger & instruire leurs pénitens.

Cette dernière feuille passant de nos mains à l'Imprimeur, nous recevons l'avis, que la Flotte de *Toulon* est partie de la Rade le 12. Avril au point du jour avec un vent des plus favorables ; qu'elle consiste en 224 Bâtimens, & que le Vaisseau de guerre le *Vendroyant* de 80 canons, monté par le Maréchal Duc de Richelieu, & le Comte de la Galiffonniere, fait le centre de la Flotte. On est par conséquent dans l'attente d'une nouvelle intéressante.